

# HCE

HAUT CONSEIL  
à l'**EGALITE**  
**ENTRE LES**  
**FEMMES ET**  
**LES HOMMES**

## Rapport intermédiaire d'évaluation du 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

*S'appuyer sur la dynamique existante pour permettre une mise en œuvre complète fin 2016*

Rapport n°2016-04-19-VIO-20 publié le 19 avril 2016

Danielle BOUSQUET, Présidente du HCE et rapporteure



## Mise à l'agenda public des violences faites aux femmes



Source : [stop-violences-femmes.gouv.fr](http://stop-violences-femmes.gouv.fr)



## Terminologies : « violences faites aux femmes », « violences à l'égard des femmes », « violences de genre »

La terminologie utilisée dans ce rapport intermédiaire d'évaluation est celle du 4<sup>ème</sup> plan, soit « violences faites aux femmes ».

L'ONU et le Conseil de l'Europe, notamment dans les traductions officielles en français, recourent à la terminologie « violence à l'égard des femmes » (« violence against women ») qui est réfutée par grand nombre d'acteur.rice.s engagé.e.s dans la lutte contre ces phénomènes, dans la mesure où l'expression « à l'égard » renvoie plutôt à une démarche bienveillante, tout à fait antinomique avec les violences qu'il s'agit de combattre. A minima, il conviendrait de traduire « against » par « contre » ou « à l'encontre ».

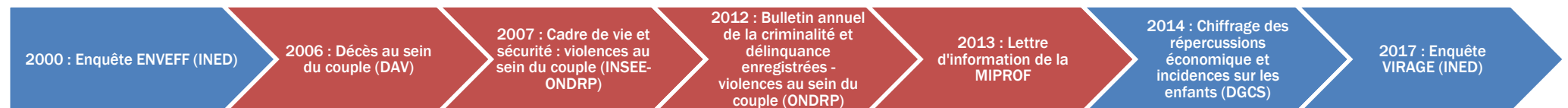
### Convention d'Istanbul – Article 3

Aux fins de la présente Convention :

- le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;
- le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes;
- le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée;
- le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b;
- le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

La terminologie « violences de genre » met en lumière l'aspect systémique de telles violences commises à l'encontre des femmes, faites aux femmes parce qu'elles sont des femmes.

## Mesure du phénomène



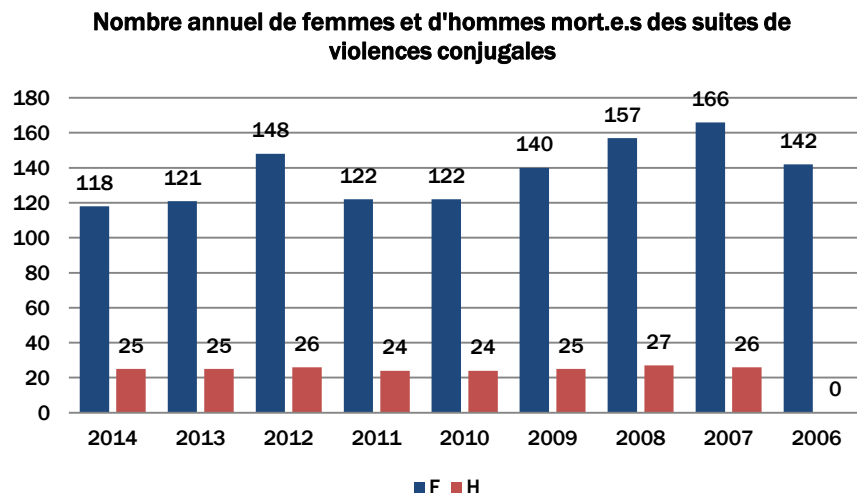
Hormis les enquêtes et rapports sur une thématique spécifique (le coût économique, l'impact sur les enfants, etc.), de nombreux bulletins ou lettres sont publiés annuellement ou pluri-annuellement (MIPROF, par exemple).

## Rappels chiffrés de l'ampleur du phénomène

### Violences au sein des couples

Chaque année, **216 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire intime (mari, concubin, pacsé, petit-ami,...). Parmi elles, **16%** ont déposé une plainte.

Source : CVS 2010-2013- INSEE-ONDRP



Les décès imputables aux violences au sein du couple représentent **1 meurtre sur 4** commis en France.

**En 2014, dans le cadre de violences au sein du couple, sont décédés.e.s :**

- **134 femmes :**

- \* 118 femmes tuées par leur compagnon ou ex-compagnon (conjoint, concubin, pacsé ou « ex ») ;

- \* 16 femmes tuées par leur partenaire dans une relation non officielle (petits-amis, amants, relations épisodiques,...).

- **31 hommes :**

- \* 25 hommes tués par leur compagne, ex-compagne ou leur compagnon, ex-compagnon ;

- \* 6 hommes tués par leur partenaire dans une relation non-officielle.

- \* dans une majorité des cas, les hommes sont victimes soit de leur compagne ou ex-compagne victimes de violences au sein de leur couple, parfois en légitime défense, soit de leur compagnon homme.

- **35 enfants** tués par un parent ou beau-parent.

Source : « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2014 ». Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes (DAV).

Soit **1 200 femmes décédées** sous les coups de leur conjoint, concubin, partenaire, ancien ou actuel, **depuis 2006**.

Source : Etudes nationales sur les morts violentes au sein de couple, Ministère de l'intérieur, Délégation aux victimes (DAV).

### Viols, tentatives de viols et autres agressions sexuelles

**86 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol chaque année, soit près de 240 femmes concernées par jour. **10%** d'entre elles déclarent avoir porté plainte.

Source : CVS 2010-2013- INSEE-ONDRP

### Violences et agressions sexuelles à l'encontre des femmes et filles handicapées

**4 femmes handicapées sur 5** sont victimes de violences.

Source : Rapport sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne (2006/2277(INI) et Etude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme A/HRC/20/5, 2012.

### **Harcèlement sexuel au travail**

**Deux femmes actives sur dix** déclarent avoir dû faire face à une situation de harcèlement sexuel dans leur vie professionnelle.

Source : Enquête sur le harcèlement sexuel au travail, Ifop pour le Défenseur des droits, mars 2014.

### **Mutilations sexuelles**

En 2004, **53 000 femmes âgées de 18 ans et plus** ayant subi une forme de mutilations sexuelles vivaient en France (hypothèse moyenne).

Source : INED – Population et sociétés, n°438, octobre 2007, « Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France »

### **Mariages forcés**

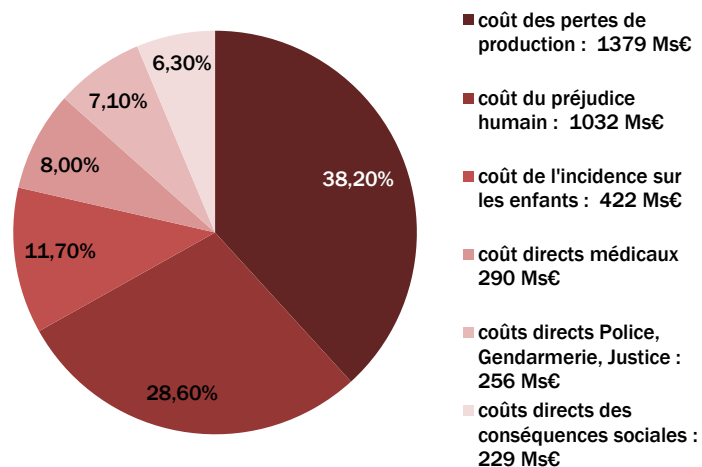
**4% des femmes immigrées vivant en France et 2% des filles d’immigrés nées en France** âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti.

Source : Enquête Trajectoires et Origines, INED-INSEE, 2008.

### **Coût économique des violences**

Le coût économique des violences au sein du couple est estimé à **3,6 milliards d’euros** en 2012















**Répartition du coût économique des violences selon les postes de coûts**



Source : « Etude relative à l’actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France » - PSYTEL – 2014.

Pour plus d’informations, consulter les Lettres d’information de l’Observatoire national des violences faites aux femmes sur le site : [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

### SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES REALISEES

	Le 3919	
	Le Téléphone Grave Danger	
	Les référent.e.s « violences faites aux femmes » et intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et gendarmeries	
	Les accueils de jour	
	Les études et lettres d'informations	
	Les formations	 Mesures saluées et bien avancées
	La sensibilisation du grand public	
	La coordination et la formation de l'ensemble des acteur.rice.s locaux.ales	 Mesures nécessitant une vigilance
	Le recours à l'éviction du conjoint violent	
	La création de nouvelles solutions d'hébergement d'urgence dédiées et spécialisées	
	L'accès à un logement social	
	La pérennité des financements sur toute la durée du plan	

### SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

#### AXE 1 : Maintenir la dynamique existante impulsée par le 4<sup>ème</sup> plan

RECOMMANDATION N° 1 : Permettre aux victimes de violences et aux professionnel.le.s concerné.e.s de mieux connaître :

- l'existence de référent.e.s « violences » ;
- l'existence d'intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et les gendarmeries ;
- la possibilité de développer des protocoles départementaux relatifs à l'ordonnance de protection.

RECOMMANDATION N° 2 : Poursuivre la démarche de formation pour améliorer la détection et la compréhension des violences faites aux femmes et la connaissance des dispositifs existants, en particulier pour les publics suivants :

- les professionnel.le.s de santé, sur la détection et l'accompagnement des victimes ;
- les forces de sécurité (police et gendarmerie) ;
- les magistrat.e.s sur l'ensemble des dispositifs à leur disposition, notamment les juges aux affaires familiales ;
- les travailleur.euse.s sociaux.ales et référent.e.s, et, en particulier, les personnels des caisses aux affaires familiales ;
- les personnels au sein des préfectures, notamment en lien avec l'accueil des femmes étrangères victimes de violences ou de mariages forcés, etc.

RECOMMANDATION N° 3 : Diffuser régulièrement et largement la campagne de communication 2015 - « femmes victimes de violences, des professionnel.le.s sont à votre écoute et vous accompagnent ».

#### AXE 2 : Amplifier la mise en œuvre de certaines dispositions du 4<sup>ème</sup> plan

RECOMMANDATION N° 4 : Faire réaliser, pour 2016, un diagnostic sur la réelle mise en œuvre des dispositifs de protection des femmes victimes de violences, par l'hébergement d'urgence et le logement, en étant attentif.ive aux différents publics – jeunes femmes, femmes réfugiées, femmes handicapées, etc. :

- sur le nombre d'évictions de l'auteur des faits ;
- sur le nombre de mesures prononcées relatives à la prise en charge des frais afférents au logement par l'auteur des faits, dans le cadre de l'éviction ;
- sur le nombre exact de solutions d'hébergement d'urgence dédiées et spécialisées ;
- sur les dispositifs de sortie de l'hébergement d'urgence ;
- sur le nombre de logement sociaux pérennes attribués aux femmes victimes de violences.

RECOMMANDATION N° 5 : Privilégier les places d'hébergement dans des structures spécialisées pour permettre un accompagnement adapté.

RECOMMANDATION N° 6 : Renforcer de façon simultanée ces dispositifs d'accueil et d'accompagnement permettant l'amélioration du parcours des femmes victimes de violences, hors hébergement :

- les référent.e.s départementaux.ales violences ;
- les intervenant.e.s sociaux.ales au sein des commissariats et des gendarmeries ;
- les accueils de jour et LAEO.

RECOMMANDATION N° 7 : Renforcer le pilotage départemental de la politique locale de lutte contre les violences faites aux femmes autour du. de la préfet.te, avec l'appui des vice-président.e.s – le.la procureur.e de la République et le.la président.e du Conseil départemental.

#### AXE 3 : Rendre visibles tous les financements mobilisés pour la mise en œuvre de ce plan

RECOMMANDATION N° 8 : Rendre visibles et accessibles les montants alloués et effectivement engagés par chaque ministère et collectivité territoriale impliqué.e dans la mise en œuvre du plan.

RECOMMANDATION N° 9 : Etudier les conditions financières de mise en œuvre des partenariats avec les associations pour la réalisation des dispositifs de ce plan afin de réfléchir aux modalités de pérennisation des conventions et des financements.

## SOMMAIRE

Introduction.....	11
<b>I. Une réelle amélioration de la réponse pénale et sociale et une meilleure compréhension du phénomène des violences sexistes et sexuelles.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Une meilleure réponse pénale et sociale.....</b>	<b>12</b>
➤ Favoriser les dépôts de plainte .....	12
Mesure 1.1.....	12
Mise en œuvre de la mesure.....	12
Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte .....	12
➤ Permettre à toute personne (victimes, entourage, témoins) d'être écoutée et orientée : le 3919 et les accueils de jour .....	13
★ 3919 .....	13
Mesure 1.2.....	13
Mise en œuvre de la mesure.....	13
Réalisation de la mesure : effectuée.....	13
★ Accueil de jour .....	14
Mesure 2.4.....	14
Mise en œuvre de la mesure.....	14
Réalisation de la mesure : effectuée.....	15
➤ Accompagner les femmes victimes de violences dans les commissariats et gendarmeries.....	15
★ Intervenant.e.s sociaux.ales.....	15
Mesure 1.3.....	15
Mise en œuvre de la mesure.....	15
Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel.....	16
★ Référent.e.s « violences » .....	16
Mesure 2.3.....	16
Mise en œuvre de la mesure.....	17
Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel.....	17
➤ Protéger les victimes et prévenir la récurrence : le Téléphone Grave Danger – TGD .....	18
Mesure 2.2.....	18
Mise en œuvre de la mesure.....	18
Réalisation de la mesure : effectuée.....	18
➤ Apporter un soutien aux femmes victimes de violences .....	19
★ Calcul du RSA en tenant compte des violences faites aux femmes .....	19
Mesure 1.8.....	19
Mise en œuvre de la mesure.....	19
Réalisation de la mesure : en cours sur le calcul des droits au RSA, à effectuer sur la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes. ....	20
★ Espaces de rencontre parents-enfants et accompagnement protégé .....	20
Mesure 2.7.....	20
Mise en œuvre de la mesure.....	20

<i>Réalisation de la mesure : effectuée</i> .....	21
<b>2. Une meilleure compréhension du phénomène .....</b>	<b>21</b>
➤ <b>Via les formations des professionnel.le.s .....</b>	<b>21</b>
<i>Mesure 3.2</i> .....	21
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	21
<i>Réalisation de la mesure : effectuée</i> .....	22
➤ <b>Via l'harmonisation, la production et la diffusion d'études statistiques et d'enquêtes .....</b>	<b>23</b>
<i>Mesure 3.1</i> .....	23
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	23
<i>Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte</i> .....	24
➤ <b>Via les marches exploratoires .....</b>	<b>24</b>
<i>Mesure 2.6</i> .....	24
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	24
<i>Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte</i> .....	24
➤ <b>Via des procédures de signalement de programmes sexistes.....</b>	<b>24</b>
<b>II. Une mise en œuvre difficile de certaines mesures et une mobilisation nécessaire de l'ensemble des acteurs dans les territoires les moins engagés aujourd'hui.....</b>	<b>26</b>
<b>1. Des efforts à poursuivre pour la réalisation complète de certaines mesures du plan.....</b>	<b>26</b>
➤ <b>Pour une prise en compte de toutes les violences .....</b>	<b>26</b>
★ <i>Viol</i> .....	26
<i>Mesure 1.5</i> .....	26
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	26
<i>Réalisation de la mesure : non adaptée et remplacée par une nouvelle mesure</i> .....	26
★ <i>Harcèlement sexuel au travail</i> .....	27
<i>Mesure 3.7</i> .....	27
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	27
<i>Réalisation de la mesure : effectuée</i> .....	27
★ <i>Mariages forcés et mutilations sexuelles féminines</i> .....	27
<i>Mesure 3.8</i> .....	27
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	27
<i>Réalisation de la mesure : en cours</i> .....	29
★ <i>Femmes étrangères</i> .....	29
<i>Mesure 1.9</i> .....	29
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	29
<i>Réalisation de la mesure : effectuée</i> .....	29
★ <i>Femmes en situation de handicap</i> .....	29
➤ <b>Pour une réponse sanitaire complète .....</b>	<b>30</b>
<i>Mesure 1.4</i> .....	30
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	30
<i>Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel</i> .....	31



➤ Pour des données actualisées des dispositifs de protection des victimes et de lutte contre la récidive	31
★ Stages de responsabilisation des auteurs de violences .....	31
<i>Mesure 2.5</i> .....	31
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	31
<i>Réalisation de la mesure : suspendue à l'adoption d'un texte législatif après avis du Conseil d'Etat</i> .....	32
★ Ordonnances de protection .....	33
<i>Mesure 2.1</i> .....	33
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	33
<i>Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte</i> .....	34
➤ Pour un diagnostic précis du nombre de places dédiées et spécialisées en hébergement d'urgence ..	34
<i>Mesure 1.6</i> .....	34
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	34
★ Hébergement d'urgence .....	34
★ Eviction du conjoint violent du domicile.....	37
<i>Réalisation de la mesure : évaluation impossible, faute de données objectives</i> .....	38
➤ Pour une mesure de l'accès des femmes victimes de violences aux logements sociaux .....	39
<i>Mesure 1.7</i> .....	39
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	39
<i>Réalisation de la mesure : effectuée</i> .....	41
<b>2. Un pilotage départemental à renforcer pour une implication homogène sur le territoire</b> .....	<b>41</b>
<i>Mesure 1.10</i> .....	41
<i>Mise en œuvre de la mesure</i> .....	41
<i>Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte</i> .....	42
<b>III. Des financements à rendre visibles et accessibles pour marquer la démarche volontariste portée dans ce plan interministériel</b> .....	<b>43</b>
<b>1. Pour une transparence des moyens financiers réellement alloués par l'ensemble des ministères impliqués et les collectivités territoriales</b> .....	<b>43</b>
<b>2. Pour faciliter et sécuriser l'accès aux financements des associations spécialisées</b> .....	<b>44</b>
Remerciements.....	46

## LISTE DES PRATIQUES IDENTIFIEES DANS LE CADRE DE CETTE EVALUATION INTERMEDIAIRE

Champ	Action	Acteur.rice.s	Territoire	Page
Prévention délinquance et récidive	Promouvoir l'action des intervenant.e.s sociaux.ales dans les gendarmeries auprès des élu.e.s	CIPD	National	16
Accompagnement	Référent.e pour les femmes victimes de violences au sein du couple	CIPD, DDFE et associations	Départemental	17
Accompagnement	Mesure d'accompagnement protégé	Observatoire des violences envers les femmes	Départemental (93)	20
Formation	Quatre outils pédagogiques pour les professionnel.le.s	MIPROF	National	21
Sensibilisation	Procédure de signalement de publicités et programmes sexistes	CSA	National	25
Accompagnement	Consultation spécialisée en médecine légale pour les victimes de violences conjugales et sexuelles	UMJ Hôpital Jean Verdier	Communal (Bondy)	26
Formation	Session d'approfondissement pour les professionnel.le.s concerné.e.s : Mutilations Sexuelles Féminines et Mariages Forcés	GAMS	Communal (Soyaux)	28
Formation	Formation des médecins à la thématique des mutilations sexuelles féminines	GAMS	Communal (Lyon)	28
Formation	Sensibilisation des professionnel.le.s et des publics reçus en Centres de Protection Maternelle et infantile	GAMS	Communal (Vernon)	28
Sensibilisation	Affiche et brochure « Lutte contre les violences, toutes les femmes ont des droits »	CNIDFF	National	29
Sensibilisation	Films d'animation en 9 langues pour informer les femmes sur leurs droits et sur les démarches à engager	Libre Terres des Femmes FNSF	National	29
Sensibilisation	« Violence du Silence », court métrage sur les violences à l'encontre des femmes en situation de handicap	FDFA	National	30
Accompagnement	Guide à l'intention des professionnel.le.s de santé et plaquette à destination du public sur les violences conjugales	FNSF	National	31
Accompagnement	Protocole départemental d'action pour le repérage, la protection et l'orientation des femmes victimes de toutes formes de violences au sein des maternités	DDFE	Départemental (92)	31
Prévention délinquance et récidive	Protocole « éviction du conjoint violent »	Parquet de Cahors	Communal (Cahors)	32
Prévention délinquance et récidive	Mesure d'éviction des conjoints violents « courte »	Parquet d'Annecy	Communal (Annecy)	32
Prévention délinquance et récidive	Hébergement d'urgence de l'auteur des violences	Parquet de Valenciennes	Communal (Valenciennes)	32
Formation	« Protection sur ordonnance » : Kit pédagogique à destination des avocat.e.s et des professionnel.le.s du droit.	MIPROF	National	33
Prévention délinquance et récidive	Plaquette de présentation de l'Ordonnance de Protection	CNIDFF	National	34
Prévention délinquance et récidive	Protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection	TGI de Nanterre et DDFE	Départemental (92)	34
Hébergement	Hébergement femmes victimes de violences - Baromètre SIAO-115	SIAO et DDCS	Départemental (21)	36
Accompagnement	Convention et protocole pour assurer l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences et des personnes victimes de prostitution	DRIHL	Départemental (92)	37
Hébergement	Hébergement de jeunes femmes – 18-25 ans	Association FIT, une femme, un toit	Départemental (75)	37
Hébergement	Mobilisation du contingent préfectoral pour le logement des victimes de violences conjugales	DDCS	Départemental (21)	39
Hébergement	Dispositif « un toit pour elles »	Observatoire des violences envers les femmes	Départemental (93)	40
Hébergement	Convention logement pour les femmes victimes de violences	FNSF	Régional (Ile de France)	40
Prévention délinquance et récidive	Livret « Le maire et la prévention de la délinquance »	CIPD	National	42

## Introduction

En novembre 2013, le 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes – 2014-2016 a été lancé. Fort de l'expérience acquise par les précédents plans, le Gouvernement a souhaité centrer son action autour de trois axes – une action publique concertée, la protection des victimes et la mobilisation de l'ensemble de la société, impliquant un nombre resserré de mesures (28). L'une des avancées de cette politique volontariste contre les violences faites aux femmes est d'avoir intégré, dès sa conception et pour la première fois, une démarche d'évaluation. En effet, le plan prévoit, en introduction, que « *le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sera saisi pour conduire avant son terme une évaluation globale, rendue publique, du présent plan et sera consulté en amont des rapports d'information transmis au parlement en application de la loi* ».

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a souhaité inscrire cette évaluation dans son programme de travail dès 2015, en réalisant un rapport intermédiaire afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre des 28 mesures de ce plan et, grâce à la formulation de recommandations et la valorisation de pratiques intéressantes, donner toutes les chances d'une mise en œuvre la plus complète possible fin 2016.

A l'image de ce plan qui veut se donner les moyens d'une action concertée entre tou.te.s les acteur.rice.s engagé.e.s dans la lutte contre les violences faites aux femmes, le HCE a adopté une démarche collaborative et collective avec l'ensemble des ministères impliqués et des associations de terrain. Menées dans le cadre de la Commission « Violences de genre » du HCE, quatre séries d'auditions ont été organisées, mobilisant d'abord l'expertise de ses membres puis en invitant les représentant.e.s des directions de l'Etat et des associations impliquées par le 4<sup>ème</sup> plan. Ces tables-rondes poursuivaient trois objectifs :

- faire ressortir les objectifs déjà atteints ou qui le seront en 2016 ;
- rendre visibles les bonnes pratiques pour favoriser leur diffusion ;
- identifier les éventuels freins, et faire des propositions d'amélioration.

Il ressort de cette première analyse que la mise en œuvre de ce plan est déjà bien avancée et que les deux tiers des mesures sont quasiment réalisés ou en voie d'être atteints. Une dynamique est en marche qu'il convient de saluer et de soutenir jusqu'à l'exécution complète du plan. Pour la première fois, la réalisation d'un plan national de lutte contre les violences faites aux femmes s'appuie sur la création d'un comité de suivi, réunissant tou.te.s les acteur.rice.s institutionnel.le.s comme associatif.ve.s.

Toutefois, des éléments chiffrés parfois indisponibles ou partiels, concernant certaines mesures, ne permettent pas toujours de poser un diagnostic complet pour cette évaluation. C'est le cas, par exemple, pour les évictions du domicile de l'auteur des faits de violences ou les « solutions d'hébergements d'urgence ». Par ailleurs, l'objectif de coordination et de synergie des acteur.rice.s et de pilotage dans les départements se met en place mais est encore inégalement réalisé sur le territoire national.

Le financement des mesures est une question importante dans toute évaluation de politique publique sur laquelle il conviendra, pour l'exercice final, d'obtenir quelques éléments supplémentaires. Ces informations permettront au HCE de mesurer l'implication des différents ministères ainsi que des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de ce 4<sup>ème</sup> plan et d'étudier les ressources allouées aux associations. La pérennité et le montant des moyens humains et financiers mobilisés illustrent la volonté des pouvoirs publics engagés dans une politique de lutte contre les violences faites aux femmes inscrite au long cours.

Le HCE appelle à la plus grande vigilance dès aujourd'hui sur cinq points principaux :

- ❶ le caractère encore partiel des données disponibles pour le suivi et l'évaluation ;
- ❷ le manque de lisibilité des financements alloués ;
- ❸ la nature des places d'hébergement d'urgence et l'articulation avec l'accès au logement social ;
- ❹ l'hétérogénéité de l'implication des ministères concernés et du pilotage à l'échelon local ;
- ❺ l'insuffisante communication sur les obligations et outils nouveaux en matière de formation et d'information.

Un rapport final sera rendu à la veille du 25 novembre 2016 pour établir l'évaluation du plan et formuler des recommandations en vue de l'élaboration du 5<sup>ème</sup> plan interministériel.

## I. UNE REELLE AMELIORATION DE LA REPONSE PENALE ET SOCIALE ET UNE MEILLEURE COMPREHENSION DU PHENOMENE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le plan articulé autour de 3 axes, interdépendants, a mis en exergue la nécessité d'avoir une démarche collective et concertée afin de participer à la bonne compréhension de ce phénomène, tant des professionnel.le.s que du grand public et de pouvoir apporter une réponse pénale et sociale appropriée aux femmes victimes de violences.

### 1. Une meilleure réponse pénale et sociale

L'un des objectifs majeurs poursuivi par ce 4<sup>ème</sup> plan est qu'« aucune violence ne doit rester sans réponse ». Ont ainsi été mis en place, ou confortés, de nombreux dispositifs pour permettre aux femmes victimes de violences d'obtenir des réponses à leurs questions, depuis leur souhait de pouvoir être écoutées, jusqu'à celui d'être accompagnées et soutenues durant les différentes étapes, qu'elles soient judiciaires ou sociales.

#### ➤ Favoriser les dépôts de plainte

##### Mesure 1.1.

Mesure	Description
1.1 – Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée.	Elaboration d'un protocole-cadre conjoint aux ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Droits des femmes pour réaffirmer le principe du dépôt de plainte, suivi d'une enquête judiciaire et les conditions de recours aux mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignements judiciaires.  Signature de conventions départementales par le.la préfet.e, le.la procureur.e, les forces de sécurité et le.la président.e du conseil départemental et les associations partenaires.

##### Mise en œuvre de la mesure

En décembre 2013, le Ministère de la Justice a adressé une dépêche<sup>1</sup> aux parquets et parquets généraux pour les mobiliser sur la déclinaison du protocole-cadre au niveau départemental.

##### **Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Fin décembre 2015, 63 protocoles ont été signés, et dans 19 départements, les procureur.e.s de la République ont formalisé des instructions conformes à l'esprit du protocole, soit 82 accords au total.

Ce protocole-cadre a conduit à deux effets positifs notoires :

- ① l'amélioration de l'accueil et la prise en charge pluri-professionnelle des victimes de violences au sein du couple ;
- ② le rôle proactif confié aux associations et aux intervenant.e.s sociaux.ales en commissariat et en unité de gendarmerie : ce n'est plus la victime qui doit se tourner vers une association mais les associations qui, informées par les services de police et de gendarmerie, contactent les victimes après le dépôt d'une main-courante. Cette évolution a permis à ces services de mieux identifier les associations spécialistes.

Certaines associations de terrain auditionnées, comme le CNIDFF, ont indiqué qu'il arrive, dans quelques commissariats, qu'elles ne soient pas toujours rendues destinataires des coordonnées des victimes en vue d'un entretien ultérieur alors même qu'elles sont signataires de la convention.

##### Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte

<sup>1</sup> Dépêche du 30 décembre 2013 relative au protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, et sa mise en œuvre au niveau départemental.

➤ **Permettre à toute personne (victimes, entourage, témoins) d'être écoutée et orientée : le 3919 et les accueils de jour**

✧ **3919**

**Mesure 1.2.**

Mesure	Description
1.2 – Créer une plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation	Lancement d'un numéro unique de référence d'accueil téléphonique et d'orientation des femmes victimes de violences, le 3919, gratuit, ouvert 7j/7, à partir de la plateforme d'écoute initiée et gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Création d'un site internet d'information : <a href="http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr">www.stop-violences-femmes.gouv.fr</a>

**Mise en œuvre de la mesure**

La plateforme d'écoute, effective depuis 2007, est renforcée : elle est désormais ouverte 7j/7, gratuite d'un poste fixe ou d'un portable, en France métropolitaine et dans les départements ultra-marins. Elle permet de mettre en réseau le 3919 avec les autres numéros téléphoniques nationaux à destination des femmes victimes de toutes les formes de violences. Son fonctionnement fait l'objet d'un suivi attentif et régulier, via un comité de pilotage composé de l'ensemble des associations signataires de l'accord de partenariat en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, signé le 10 décembre 2013.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Indicateurs	2013	2014	Pour 50 780 appels :
Nombre d'appels	47 380	72 138	<b>38 972</b> concernaient des <b>violences faites aux femmes</b> (violences sexuelles, mutilations, mariages forcés, violences conjugales, harcèlement au travail).
Nombre d'appels traités	24 596	50 780	
Taux de réponses	51,9 %	Taux de réponses amélioré à 70,4 % et augmentation du nombre d'appels traités de plus de 106% en 2014 comparé à 2013	<b>98 %</b> de ces <b>38 972</b> appels à contenu sont liés aux <b>violences conjugales</b>

Source : FNSF

Ces quelques données chiffrées permettent de conclure à une réelle progression du nombre d'appels, même si quelques associations partenaires, auditionnées à l'occasion de ce rapport, ont noté dans leurs pratiques que le dispositif est insuffisamment identifié par le grand public comme ressource pour toutes les violences faites aux femmes.

Ce dispositif complet de mise en œuvre et cette nouvelle dynamique multi-acteur.rice.s de suivi a permis, selon les personnes auditionnées, quatre avancées majeures :

- ❶ le renforcement de la formation des écoutantes, équipe pluridisciplinaire, permettant un référentiel commun et des réponses adaptées ;
- ❷ le renforcement des orientations vers les associations partenaires et identifiées ;
- ❸ une amplitude horaire du 3919 élargie (jusqu'à 22 heures du lundi au vendredi et le samedi et dimanche de 9h à 18h) ;
- ❹ des moyens financiers consolidés pour la durée du plan.

**Réalsation de la mesure : effectuée**

**RECOMMANDATION**

Le constat conduit à saluer la dernière campagne de communication et d'affichage, lancée le 23 novembre 2015<sup>2</sup>, afin que le numéro d'écoute 3919 Violences Femmes Infos soit utilisé pour tous les types de violences faites aux femmes. C'est pourquoi, **le HCE recommande que la campagne institutionnelle de communication 2015 - « Femmes victimes de violences, des professionnel.le.s vous écoutent et vous accompagnent » - soit plus largement et régulièrement diffusée.**

<sup>2</sup> Pour voir la nouvelle campagne institutionnelle : <http://bit.ly/1LyW6IM>

★ **Accueil de jour**

**Mesure 2.4.**

Mesure	Description
2.4 – Consolider l'accueil de jour	Extension des dispositifs « accueil de jour », sans rendez-vous, et « lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation » pour un accompagnement spécialisé et complet pour les femmes victimes de violences dans leurs démarches, notamment pour préparer un départ du domicile.

**Mise en œuvre de la mesure**

Instauré en 2012, ce dispositif d'« accueil de jour » a pu être consolidé et étendu depuis.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Fin 2013, le plan recensait 97 accueils de jour dans 89 départements. En 2015, 120 sites d'accueils de jour sont recensés dans 99 départements, couvrant l'ensemble des régions. 34% d'entre eux (soit 34 départements) ont mis en place des antennes locales.

**Répartition des 114 sites créés depuis 2012, renseignés sur la base de réponses de 92 départements**

2012	42 sites dans 33 départements, soit 36,8% des sites
2013	45 sites dans 37 départements, soit 39,5% des sites
2014	15 sites dans 15 départements, soit 13,2% des sites
2015	12 sites dans 7 départements, soit 10,5% des sites
2016	2 sites à venir dans 2 départements

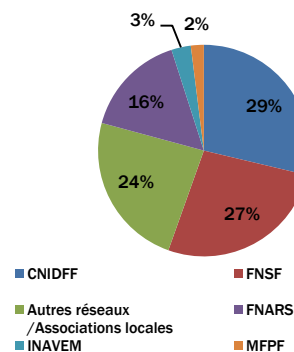
Source : DGCS/SDFE

Ce dispositif se caractérise par son ancrage dans un réseau d'acteur.rice.s sur les territoires (tou.te.s font partie d'un large réseau de partenaires, couvrant les services de police et gendarmerie, les services sociaux, les services judiciaires, les acteur.rice.s de l'hébergement et du logement, des associations spécialisées ou non,...), avec, pour 55,5% d'entre elles.eux, une formalisation de ce partenariat au sein d'une convention (soit 55 sites dans 48 départements sur 99 sites renseignés dans 83 départements) en 2015.

Sur 119 sites renseignés dans 98 départements, 97,5% d'entre eux sont portés par des associations (dans 95 départements<sup>3</sup>), avec une prédominance des réseaux de la FNSF (26,9%) et du CNIDFF (28,7%).

Sur 112 sites renseignés (dans 92 départements), 63,4% d'entre eux (71 dans 67 départements) gèrent également un lieu d'écoute, d'accueil, et d'orientation, en 2015.

Ce dispositif est complémentaire des lieux d'écoute, d'accueil, et d'orientation (LEAO), au nombre de 206 dans 89 départements dont 3 DOM.



Source : DGCS/SDFE

L'évaluation<sup>4</sup> de ces deux dispositifs a permis de montrer leur complémentarité ainsi que la démultiplication des partenariats pour une amélioration de la prise en charge des femmes :

**Extrait de l'évaluation réalisée par la Direction générale de la cohésion sociale en 2015**

L'articulation entre les deux dispositifs est, dans la majeure partie des départements, bien définie : l'accueil de jour constitue une permanence d'accueil sans rendez-vous avec des plages horaires plus larges, en réponse à l'urgence (Doubs, Lot-et-Garonne). Le LEAO concerne les accueils programmés dans la structure (entretien de suivi, ateliers de socialisation,...), les permanences externes (collectivité, hôpital...), un dispositif permettant un meilleur repérage des femmes victimes de violences. Le LEAO est principalement positionné sur un accompagnement à plus long terme, sur un suivi en fonction des besoins (Doubs, Hauts-de-Seine, Val de Marne, Moselle), qui vient compléter les actions développées au sein de l'accueil de jour.

<sup>3</sup> Ce dispositif est porté par une autre structure associative dans la Meuse (établissement public -centre social d'Argonne), la Charente (établissement public -CCAS d'Angoulême) et les Alpes-Maritimes (Ville de Nice).

<sup>4</sup> Ce bilan national des accueils de jour est réalisé depuis 2 ans sur la base des remontées locales par la DGCS.

Les accueils de jour, comme les LEAO, sont indispensables pour permettre aux femmes d'être écoutées, accompagnées dans leurs démarches, de préparer leur départ dans les meilleures conditions de sécurité possibles, jusqu'à l'hébergement ou le logement. Toutes les femmes ne sont en effet pas prêtes au départ du domicile, soit par manque d'information, par peur, parce qu'elles sont toujours sous emprise ou confrontées à des difficultés socio-économiques, soit du fait d'un état de santé dégradé (physique et psychologique). Ces éléments souvent imbriqués freinent la sortie de la situation de violence.

Les accueils de jour assurent les premiers accueils puis une évaluation en lien avec les LEAO. Les femmes bénéficient ainsi d'entretiens individuels ou collectifs, puis d'un accompagnement (psychologique, social, juridique) en lien avec les partenaires. L'intervention des associations est axée sur la sortie de la violence. Les actions collectives, sous forme de groupe de paroles ou d'interventions sociales collectives, visent pour les associations spécialisées à favoriser une réflexion critique sur les violences et une conscientisation sur les inégalités femmes-hommes. Plusieurs entretiens collectifs ou individuels sont souvent nécessaires pour permettre aux femmes de reconnaître leur statut de victime, puis dans un second temps de se reconstruire (retour à l'estime de soi, à l'autonomie). L'évaluation du danger et de la gravité des violences est toujours présente et peut impliquer une mise en sécurité rapide de la femme avec son ou ses enfant(s), si enfant il y a. Enfin, la situation de certaines femmes ne relève pas nécessairement d'un hébergement d'urgence ; certaines d'entre elles, après un accompagnement, vont directement accéder au logement sans passer par l'hébergement. Les accueils de jour comme les LEAO jouent un rôle complémentaire aux centres d'hébergement spécialisés auxquels ils sont souvent adossés. Ainsi, au sein du réseau Solidarité Femmes, ce sont chaque année plus de 30 000 femmes qui sont ainsi reçues et accompagnées au sein des accueils de jour et LEAO (soit 10 fois plus qu'en hébergement). Ces accueils de jour, qui reçoivent de plus en plus de demandes, comprennent également des permanences déconcentrées en milieu urbain, mais aussi en milieu rural (structures de santé, centres communaux d'action sociale,...).

**Compte-tenu de l'important investissement financier de l'accueil de jour dans le programme 137 (ministère des droits des femmes), un réel effort a été observé pour sanctuariser ces financements durant l'année 2014, reconduits à l'identique pour 2015. Cet effort financier devrait donc se traduire par une consolidation de ces accueils de jour dans les prochaines années. Il est en effet indispensable de développer un accueil de référence par département, adossé à d'autres services spécialisés (LEAO et/ou centre d'hébergement), et de pérenniser ces deux dispositifs de façon à apporter aux femmes une réponse hors hébergement adaptée à leur parcours spécifique.**

Réalisation de la mesure : effectuée

➤ **Accompagner les femmes victimes de violences dans les commissariats et gendarmeries**

✧ **Intervenant.e.s sociaux.ales**

Mesure 1.3.

Mesure	Description
1.3 – Doubler le nombre des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariats et en brigades de gendarmerie (ISCG)	Poursuite de l'intégration d'intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et les gendarmeries pour une prise en compte des victimes nécessitant une aide et ou un accompagnement juridique, médico-psychologique ou social et permettant une coordination des différent.e.s acteur.rice.s engagé.e.s.

A l'interface entre l'action judiciaire, policière, et sociale, le rôle des intervenant.e.s sociaux.ales en commissariats et en brigades de gendarmerie (ISCG) permet une approche intégrée de la réponse apportée aux femmes victimes de violence. Acteur.rice.s très sollicité.e.s, ils.elles constituent également des personnes ressources pour les élu.e.s qui reçoivent, dans leurs permanences, des femmes victimes de violences qu'ils.elles peuvent orienter, en toute confiance, vers les ISCG.

Mise en œuvre de la mesure

Une convention triennale avec les ministères de l'Intérieur et de la Ville a été signée en septembre 2013<sup>5</sup> afin de promouvoir la création de ces postes, inscrits dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 du 4 juillet 2013. Le 4<sup>ème</sup> plan préconise un doublement du nombre de postes. Si ce dispositif est

<sup>5</sup> Convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires 2013 – 2015 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère délégué chargé de la Ville : [http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/convention\\_interieur-ville\\_27\\_09\\_13\\_2\\_.pdf](http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/convention_interieur-ville_27_09_13_2_.pdf)

largement salué par les acteur.rice.s impliqué.e.s par le 4<sup>ème</sup> plan et considéré comme une avancée, il convient néanmoins d'être vigilant.e.s afin que l'objectif puisse être atteint.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

2013	179 postes	
2015	250 postes	
En zone police	50% des 241 postes	
En zone gendarmerie	30%	
En zone police/gendarmerie	20%	
2016 : objectif fixé par le plan	358 postes	108 postes encore à créer

Source : SG-CIPD, mai 2015

Entre 2013 et 2015, 62 postes ont été créés. **Il reste aujourd'hui 108 postes à créer** pour répondre à l'objectif de doublement de postes fixé par le plan.

Il est à noter que la création de ces postes couvre des réalités différentes en fonction des commissariats, gendarmeries, et au sein des départements. Concrètement, les intervenant.e.s sociaux.ales peuvent consacrer tout ou partie de leur temps de travail à l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Pour certain.e.s, cela ne représente qu'un quart temps.

L'objectif de doublement des postes d'ISCG semble, pour l'instant, difficile à atteindre, notamment parce que les négociations s'effectuent au niveau départemental. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) négocie actuellement dans 26 départements avec les conseils départementaux et les intercommunalités. Il s'agit de mutualiser les financements. Le CIPD finance seulement quelques postes à 100 %, tout comme certaines collectivités territoriales en prennent en charge à 100 %. **Au 31 décembre 2015, 13 départements ne disposent d'aucun.e intervenant.e social.e** : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Ariège, Aveyron, Finistère, Haute-Loire, Lot, Lozère, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Haute-Vienne et Val-de-Marne.



<b>Action</b>	<b>Argumentaire à destination des élu.e.s, notamment du conseil départemental, pour promouvoir l'action des intervenant.e.s sociaux.ales dans les gendarmeries</b>
<b>Objectif</b>	Le livret rappelle l'intérêt de ce dispositif, souligne la plus-value des interventions et insiste sur la nécessité d'une contractualisation.  Conçu pour les acteurs et actrices de terrain, ce livret s'appuie sur des exemples concrets et des initiatives locales susceptibles d'être adaptées. Il identifie et explicite les enjeux, individuels et collectifs, que revêt le dispositif à long terme.  Il s'agit notamment d'en mesurer l'impact social, économique, environnemental et de fournir des repères méthodologiques pour faciliter la démarche des partenaires locaux et convaincre les élu.e.s. Les président.e.s des conseils départementaux sont les partenaires « quasi naturels » pour s'engager dans un co-financement du dispositif du fait des prérogatives sociales au niveau départemental.  Pour télécharger le livret à l'adresse suivante : <a href="http://bit.ly/1Ot8wCM">http://bit.ly/1Ot8wCM</a>
<b>Contact</b>	Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance - <a href="mailto:dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr">dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr</a>



**Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel**

★ **Référent.e.s « violences »**

**Mesure 2.3.**

Mesure	Description
2.3 – Poursuivre le déploiement des référent.e.s pour les femmes victimes de violences au sein du couple	Consolidation et déploiement dans les territoires non couverts du dispositif des référent.e.s qui, en plus de leurs missions de diagnostic, d'orientation et de suivi des femmes victimes de violences, assument désormais une mission d'accompagnement des personnes disposant du téléphone grave danger.

Lancé en 2008<sup>6</sup>, le dispositif « référent.e.s pour les femmes victimes de violences », interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, a pour objectif de favoriser une prise en charge globale et pérenne de ce public.

<sup>6</sup> Circulaire n° SDFE/DPS/2008/159 du 14 mai 2008 et cahier des charges national comme cadre général, dont le déploiement a été inscrit dans les Circulaires du 28 janvier 2014 d'orientations pour l'emploi des crédits du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014 : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/01/cir\\_37892.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/01/cir_37892.pdf) et du 31 décembre 2014 pour 2015 : <http://bit.ly/1KcvIU0>





<b>Action</b>	<b>Référent.e pour les femmes victimes de violences au sein du couple</b>
<b>Objectif</b>	<p>Développer une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences au sein du couple, à travers la création, au niveau local, de postes de « référent.e pour les femmes victimes de violences au sein du couple », interlocuteur.rice unique et de proximité des victimes.</p> <p>Les bénéficiaires potentielles peuvent faire l'objet d'un signalement de la part des services de l'État (justice, intérieur, santé, logement,...), en particulier des intervenant.e.s sociaux.ales, des collectivités locales, associations, médecins, hôpitaux, etc.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'une fiche de bonne pratique dans le guide dédié du SG-CIPD de janvier 2015.</p> <p>Télécharger la présentation de l'action à l'adresse suivante : <a href="http://bit.ly/1WWjaU7">http://bit.ly/1WWjaU7</a></p>
<b>Contact</b>	Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance - <a href="mailto:dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr">dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr</a>



### Mise en œuvre de la mesure

#### Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre

<b>2014</b>	60 postes	représentant a minima 30,3 ETP, sur la base de 55 réponses des équipes territoriales aux droits des femmes	dans 47 départements
<b>2015</b>	74 postes	représentant a minima 36,46 ETP pour 48 postes de référent.e.s dans les 37 départements ayant répondu	dans 52 départements, couvrant 21 régions, et dans 9 départements : le.la référent.e accompagne le dispositif TGD

Source : DGCS/SDFE

Malgré une baisse du nombre de postes et de départements concernés, d'après les données issues d'une enquête menée auprès des équipes territoriales aux droits des femmes, pendant l'été 2014, le dispositif est globalement jugé très pertinent, en particulier pour :

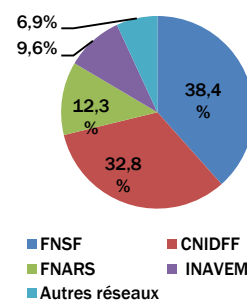
- développer la coordination des partenaires ;
- former et sensibiliser ;
- favoriser une prise en charge globale des victimes.

Ce dispositif constitue désormais un partenaire incontournable et reconnu, comme en Charente, dans le Gers ou le Tarn. Dans 9 départements (Corse du sud, Loir-et-Cher, Seine-Maritime, Val-de-Marne, Gard, Martinique, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Charente), l'accompagnement des femmes bénéficiant d'un « Téléphone Grave Danger » est assuré par le.la référent.e.

Si ce dispositif apparaît bien ancré dans certains départements où il maille l'ensemble du département, identifié par les différents partenaires et les femmes victimes de violences, son implantation est encore inégale sur l'ensemble du territoire et il repose pour une très grande part sur les associations partenaires. En effet, 98,6% des postes de référent.e.s « violences » sont portés par des associations, avec une prédominance des réseaux de la FNSF et du CNIDFF.

Sur ces 73 postes (dont 68 postes renseignés dans 46 départements) :

2014	2015	Associations
21 postes dans 15 départements	28 postes dans 17 départements	38,4% par la FNSF
24 postes dans 19 départements	24 postes dans 19 départements	32,8% par le CNIDFF
6 postes dans 6 départements	9 postes dans 7 départements	12,3% par la FNARS
5 postes dans 4 départements	7 postes dans 6 départements	9,6% par l'INAVEM
	5 postes dans 5 départements	6,9% par d'autres réseaux



Source : DGS/SDFE, 2015

Une première évaluation de ce dispositif a fait cependant émerger quelques points de vigilance. La principale difficulté identifiée est la fragilité du financement de ce dispositif local, émanant souvent d'institutions différentes, toutes en cofinancement : toute baisse de financement d'une institution impacte potentiellement les autres sources de financement.

### Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel

#### RECOMMANDATIONS

Alors même que les auditions et la première évaluation réalisées attestent de l'intérêt de tels dispositifs, au rythme actuel, les objectifs risquent de ne pas être atteints, principalement faute de financements suffisants et/ou pérennes.

C'est pourquoi le HCE recommande de renforcer de façon simultanée ces dispositifs d'accueil et d'accompagnement permettant l'amélioration du parcours des femmes victimes de violences, hors hébergement :

- les accueils de jour et LAEO ;
- les référent.e.s départementaux/tales violences ;
- les intervenant.e.s sociaux.ales au sein des commissariats et des gendarmeries.

Au regard du succès de ces dispositifs, il conviendrait de poursuivre la démarche d'évaluation prévue par la circulaire du 13 avril 2012<sup>7</sup> relative à leur financement, afin de suivre régulièrement les moyens humains et financiers alloués sur la base des rapports d'activités des structures sélectionnées.

Par ailleurs, il est ressorti des auditions que ces dispositifs étaient encore insuffisamment connus des femmes victimes de violence alors qu'ils sont des lieux ou personnes ressources. Le HCE recommande que des mesures soient prises pour permettre aux victimes de violences et aux professionnel.le.s concerné.e.s de mieux connaître :

- l'existence de référent.e.s « violences » ;
- l'existence d'intervenant.e.s sociaux.ales dans les commissariats et les gendarmeries.

### ➤ Protéger les victimes et prévenir la récurrence : le Téléphone Grave Danger – TGD

#### Mesure 2.2.

Mesure	Description
2.2 – Généraliser le téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger (TGD)	Prévu par la loi pour l'égalité réelle du 4 août 2014, généralisation et déploiement sur l'ensemble du territoire du dispositif de téléphone d'alerte, pour les femmes victimes de violences au sein du couple ou victimes de viol dont les auteurs ont interdiction d'entrer en contact avec elles.

#### Mise en œuvre de la mesure

##### **Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Chaque juridiction va être dotée de ce dispositif : 467 téléphones sont déployés, début 2016, sur l'ensemble du territoire, dans 175 tribunaux de grande instance. En 2016, la dotation sera augmentée de 100 téléphones supplémentaires, pour atteindre une capacité de 500 TGD. Pour des raisons techniques, la mise en œuvre pour les DOM-TOM est seulement en cours.

La généralisation de ce dispositif a été largement saluée. Son financement repose sur le budget de l'Etat, mais les conseils départementaux peuvent désormais abonder le fonds de concours afin de financer des téléphones supplémentaires sur leur territoire – le coût d'un téléphone s'élève à 1200€ par an.

Il s'agit d'un dispositif financé par le ministère en charge des droits des femmes et mis en place conjointement avec le ministère de la justice. Le/la procureur.e décide de l'attribution des TGD, pour une durée renouvelable de six mois.

Le TGD est un outil particulièrement efficace pour protéger et sécuriser les victimes en grave danger de façon durable. Son efficacité réside dans le fait qu'il permet, dans un même temps, la protection physique de la victime grâce à une intervention rapide des forces de sécurité et un accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association de proximité ainsi qu'une prise en charge globale par tou.te.s les acteur.rice.s locaux.ales (associations, conseil général, mairie, services sociaux,...).

Le TGD est accessible pour les femmes en situation de handicap et plus spécifiquement pour les femmes aveugles, malentendantes, en fauteuil. Cependant, pour les femmes sourdes, il est nécessaire d'adapter ce dispositif.

#### Réalisation de la mesure : effectuée

<sup>7</sup> Circulaire DGCS/SDFEFH-B2 n°2012-158 du 13 avril 2012 relative aux financements des accueils de jour des femmes victimes de violences au sein du couple dans chaque département : <http://bit.ly/1MFBpbO>

➤ **Apporter un soutien aux femmes victimes de violences**

✧ **Calcul du RSA en tenant compte des violences faites aux femmes**

**Mesure 1.8.**

Mesure	Description
1.8 – Tenir compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA et mettre au programme de travail du Gouvernement la question de la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes	Prise en compte de la situation des femmes victimes de violences dans le calcul des droits au RSA, et plus largement prise en charge prioritaire des personnes victimes dont la situation personnelle change, telle que l'ASF.

**Mise en œuvre de la mesure**

Une lettre adressée au réseau des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) par le directeur général de la Caisse Nationale, en avril 2014, insiste sur l'importance pour les CAF de :

- garantir l'accès au droit des personnes victimes ;
- garantir une prise en charge prioritaire des personnes victimes.

Dans le cas du Revenu de Solidarité Active (RSA), la prise en compte de l'isolement est effective au mois de survenance de la séparation. Les caisses appliquent généralement cette règle de droit, et il a paru important de rappeler au réseau des CAF que les droits sont calculés sur la base de la personne isolée, compte-tenu des enfants à charge. Il existe un dispositif de minoration du RSA, si la personne ne fait pas valoir son droit à créance alimentaire vis-à-vis de son ex-conjoint. Au-delà des 4 mois, le refus de la personne d'engager une procédure contre son ex-conjoint peut amener à la minoration du RSA. **Cette obligation d'engager des poursuites est un point qui peut s'avérer contre-productif dans le cas de violences conjugales.** Les CAF gèrent le RSA pour le compte des conseils départementaux : la majorité des CAF soumettent le dossier de menace de sanction aux décideurs des conseils départementaux qui évaluent la situation des personnes. D'expérience, lorsque la situation est suffisamment caractérisée, l'exonération de la sanction est accordée.

**Expérimentation « Garantie contre l'impayé de pensions alimentaires » - GIPA**

L'expérimentation des garanties d'impayés des pensions alimentaires, portée par la loi du 4 août 2014 (expérimentation GIPA), vise quant à elle à renforcer les moyens d'actions des CAF en la matière. La loi de 2010 avait déjà mobilisé le réseau des CAF sur ce volet, avec l'enjeu de l'Allocation de soutien familial (ASF). Cette expérimentation a été menée dans 20 départements depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de 18 mois. Elle a été généralisée par l'article 44 de la LFSS au 1<sup>er</sup> avril 2016. Les textes d'application sont en cours de finalisation (le Conseil d'Etat a été saisi) mais n'ont pas encore été publiés.

**Procédure de l'Allocation de soutien familial (ASF)**

L'ASF est un droit ouvert à toute personne « élevant un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents »<sup>8</sup>. L'Etat se substitue alors au débiteur défaillant. L'ouverture de ce droit dans le cas où l'un des parents « se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice » a été créé par la loi du 4 août 2014, et donne lieu à la Garantie contre l'impayé de pensions alimentaires (GIPA), qui a d'abord été expérimentée dans 20 CAF. Dans le droit commun, les caisses doivent contrôler la situation du parent défaillant et notamment sa solvabilité, ce qui suppose d'avoir une domiciliation connue de la créancière. Lorsque la mère saisit la CAF, elle doit engager des démarches à l'encontre de son ex-conjoint dans un délai de 4 mois à compter de la demande. La CAF engagera ensuite un recouvrement à l'amiable puis forcé. Or, des risques de recrudescence de la violence existent lors de cette phase de recouvrement.

La classification « hors d'état » exonère la personne du paiement de la pension et permet la poursuite du versement de l'ASF. Cette catégorie de « hors d'état » est codifiée. Elle comprend notamment les personnes bénéficiaires de minima sociaux, parties sans laisser d'adresse, insolvables. Elle est valable y compris pour quelqu'un qui aurait organisé son insolvabilité et également pour les personnes qui ont été violentes, ce qui a notamment été dénoncé par certaines associations qui ont pu écrire : « *tapez votre femme et vous serez exonéré de pension alimentaire* ». Concernant les violences, depuis le décret d'octobre 2014, le classement « hors d'état » n'est plus systématique pour les conjoints violents. Les caisses cherchent un équilibre entre la responsabilité du débiteur d'aliment (obligation alimentaire) et la protection – prioritaire – des femmes qui pourraient être menacées lors du recouvrement de la créance. A l'occasion de l'évaluation de l'expérimentation, des questions concernaient le sujet des débiteurs violents.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Dans le cadre de l'expérimentation de la loi du 4 août 2014, les CAF ont identifié 0,8% des cas classés « hors d'état » qui étaient pour raisons de violences, sur les 700 000 personnes connues des caisses.

<sup>8</sup> Site de la CAF : l'Allocation de soutien familial <http://bit.ly/1FfeKTM>

Le dispositif de recouvrement a été renforcé par le paiement direct expérimental (PDE), jusqu'à 24 mois prélevés sur revenus. Il permet l'interposition de la CAF entre la femme et l'ex-conjoint. Suite aux résultats positifs de l'expérimentation, le gouvernement souhaite généraliser l'expérimentation du dispositif sur l'ensemble du territoire (PLFSS 2016).

Il conviendrait désormais de suivre plus particulièrement la mise en œuvre de la deuxième partie de la mesure sur la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes.

Réalisation de la mesure : en cours sur le calcul des droits au RSA, à effectuer sur la désolidarisation précoce et effective des comptes et des dettes.

✧ *Espaces de rencontre parents-enfants et accompagnement protégé*

Mesure 2.7.

Mesure	Description
2.7 – Soutenir la création d'espaces de rencontre parents-enfants et l'accompagnement protégé	Soutien à la création d'espaces permettant le maintien, quand cela est possible, du lien entre parents et enfants en toute sécurité pour la femme victime de violences et ses enfants.

Mise en œuvre de la mesure

*Présentation des Espaces rencontres parents-enfants*

L'enjeu de ces espaces de rencontre est d'assurer en principe la continuité de la relation entre l'enfant et ses parents, définie autour de quatre axes principaux :

- Prévenir la rupture des liens familiaux ;
- Assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui elle ne réside pas ;
- Permettre à l'enfant de conserver une place auprès de ses deux parents ;
- Faciliter l'exercice de l'autorité parentale et de la responsabilité familiale.

L'agrément reste donné par l'Etat, par la DDCS sous l'autorité du préfet du département. Le lieu vise à permettre l'exercice ponctuel des responsabilités parentales et se veut transitoire.

Il est gratuit ou avec une participation symbolique des parents. Il se veut confidentiel, ce qui signifie que le professionnel présent ne fait pas forcément de compte-rendu à la justice (elle peut par exemple remettre uniquement les attestations de présence). Les modalités de fonctionnement sont les suivantes : les rencontres peuvent être organisées exclusivement dans les locaux, avec ou sans présence d'un professionnel, une sortie peut être possible hors des locaux, un passage de bras se fait entre les parents pour éviter tout contact direct.

Dans une logique d'un approfondissement de la formation, en 2018, il a été prévu que toutes les intervenantes recevront une formation équivalente à 400 heures de « conseiller conjugal ».

Les espaces de rencontre peuvent avoir un intérêt lorsque la mère et l'enfant sont en danger, ou quand il y a des violences dans le couple, non seulement pour les protéger contre les nouvelles violences, mais aussi pour empêcher les pressions de la part du père sur l'enfant. La présence d'une intervenante sociale et d'une psychologue permet d'éviter que le père ne demande le lieu d'habitation de la mère à l'enfant, par exemple. La déontologie des espaces de rencontre repose sur la neutralité : en cas de violences, la justice doit être informée au moyen d'un rapport. **Ces espaces devraient pouvoir accueillir tous les publics, y compris les femmes en situation de handicap.**

*Présentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP)*

Il s'agit d'accompagner l'enfant du lieu de résidence de la mère vers le lieu de visite, décidé par la justice aux affaires familiales (JAF), par une association qualifiée. Le plan prévoit une expérimentation dans deux départements – la Seine Saint-Denis et Paris. La MAP est à ce jour mise en place en Seine Saint-Denis. Le parquet de Paris devrait se doter de ce dispositif prochainement.



<b>Action</b>	<b>Mesure d'accompagnement protégé en Seine Saint Denis</b>
<b>Objectif</b>	Le dispositif prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Il permet d'une part, d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et d'autre part à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers. Cette personne morale qualifiée de l'âge des grands-parents est formée aux conséquences psychotraumatologiques des violences dans le couple chez l'enfant.  Le juge aux affaires familiales (JAF) peut attribuer une MAP dans le cadre de violences dans le couple, parmi les mesures de l'ordonnance de protection, à l'occasion d'une ordonnance de non conciliation, d'un jugement de séparation ou de divorce.  Depuis octobre 2012, <b>40 MAP</b> ont été prononcées pour l'accompagnement protégé de <b>64 enfants</b> .
<b>Contact</b>	Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ☎ 01 43 93 41 93

Saluant ces dispositifs, le HCE estime qu'il conviendrait de permettre leur déploiement sur l'ensemble du territoire, à l'occasion du plan suivant par exemple.



Réalisation de la mesure : effectuée**2. Une meilleure compréhension du phénomène**

De nombreuses mesures, en particulier à l'Axe 3 – Mobiliser l'ensemble de la société, consacrées à une meilleure compréhension des violences faites aux femmes ainsi que des dispositifs existants ont été mises en œuvre. Le plan prévoit en effet la réalisation de campagnes, d'affiches ou dépliants, la création d'un site internet [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr) ou encore la réalisation d'études.

Mesures	Descriptions
3.4 – Prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire	Actualisation des guides et rubriques, amélioration de la mutualisation des outils et de la coordination des acteurs institutionnels et promotion d'action de prévention dans les établissements scolaires.
3.5 – Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le milieu universitaire	Renforcement de la lutte contre le harcèlement sexuel, notamment grâce à la loi du 4 août 2014, publication d'une campagne, d'un guide, développement d'études.
3.6 – Prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles dans le milieu du sport	Mise en œuvre de dispositif d'observation et de recensement des violences, développement d'outils de sensibilisation et d'information, mise à jour des outils existants et amélioration de leur diffusion.
3.9 – Informer et sensibiliser le grand public	Organisation de campagnes régulières d'information sur les violences faites aux femmes, création et diffusion d'outils d'information et de sensibilisation.
3.11 – Poursuivre la mobilisation internationale initiée par la Convention d'Istanbul	Elaboration d'une communication de la Commission européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'Union européenne.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le HCE souhaite mettre l'accent sur certaines réalisations qui ont suscité l'assentiment de tous les acteurs concernés, telles que les formations, les études en cours ainsi que les observatoires locaux.

➤ **Via les formations des professionnels**Mesure 3.2.

Mesure	Description
3.2 – Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue (et 8 annexes)	Réalisation de formations sur les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales auprès des professionnels identifiés : médecins, personnels médicaux et paramédicaux, travailleurs sociaux, magistrats, personnels enseignants et d'éducation, de la police nationale et des polices municipales et de la gendarmerie nationale.

Mise en œuvre de la mesure

De nombreuses actions ont été menées auprès des professionnels visés par le plan : des films, des fiches-réflexes, des guides ont été réalisés et largement diffusés. Pour réaliser la formation des professionnels, la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a fait appel à chaque ministère concerné ainsi qu'à des experts et des associations.



<b>Action</b>	<b>Anna, Elsa, Tom et Léna, Protection sur ordonnance : quatre outils pédagogiques à destination des professionnels des courts-métrages et des livrets d'accompagnement</b>
<b>Objectif</b>	<p>Ces outils constituent le socle de connaissances et de références communes sur les violences faites aux femmes et leurs spécificités. Ils permettent d'acquérir une culture commune à tous les professionnels pour mieux comprendre les mécanismes des violences et plus particulièrement l'emprise, améliorer le repérage des violences, mieux accueillir et accompagner la victime dans son parcours et ses démarches et faciliter le partenariat des professionnels dans la prise en charge.</p> <p>Ils s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de formation des professionnels de l'article 51 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mesure n° 3.2 du 4<sup>ème</sup> plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.</p> <p>Le <b>kit Anna</b> traite des mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge par le professionnel et le travail en réseau.</p> <p>Il a été conçu d'abord pour les médecins et les professionnels de santé.</p> <p>Pour répondre aux spécificités des missions de certains professionnels, le livret d'accompagnement Anna a été complété par la réalisation de fiches réflexes dédiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux gendarmes et aux policiers : l'audition des victimes de violences sexuelles et/ou violences au sein du couple,</li> <li>• aux magistrats : l'audition des victimes de violences sexuelles et/ou conjugales dans le contentieux civil ou pénal,</li> </ul>



<p><b>Contact</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux travailleur.euse.s sociaux.ales : l'entretien du.de la travailleur.se social.e avec une femme victime de violences au sein du couple.</li> </ul> <p>Le <b>kit Elisa</b> traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime. Cette pratique professionnelle améliore le diagnostic, la prise en charge et l'orientation par le.la professionnel.le. Il a été conçu d'abord pour les sages-femmes et les professionnel.le.s de santé.</p> <p>Ces kits ont été interprétés en langue des signes et sous-titrés en langue française et anglaise.</p> <p>Le <b>kit Tom et Léna</b> traite de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants. Il est destiné d'abord aux professionnel.le.s de l'enfance et de l'adolescence.</p> <p>Le <b>kit Protection sur ordonnance</b> traite du repérage et de l'identification du danger lié aux situations de violences au sein du couple pour mettre en place une prise en charge et une protection adaptées. Il est conçu d'abord pour les avocat.e.s et les professionnel.le.s du droit et fait un focus particulier sur l'ordonnance de protection.</p> <p>L'ensemble de ces outils a été conçu en collaboration avec les professionnel.e.s concerné.e.s, les organismes de formation et les instances professionnelles.</p> <p>Des supports de formation spécifiques complètent ces outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les médecins, les sages-femmes et tou.te.s les professionnel.le.s de santé,</li> <li>• pour les gendarmes et les policier.e.s (l'audition des victimes de violences sexuelles et ou conjugales),</li> <li>• pour les magistrat.e.s (l'audition des victimes de violences sexuelles et ou conjugales dans le contentieux civil ou pénal),</li> <li>• pour les travailleur.euse.s sociaux.ales.</li> </ul> <p>Plus de 60 000 professionnel.le.s ont été formé.e.s grâce à ces outils.</p>
	<p>Pour obtenir les liens de téléchargement et les livrets d'accompagnement, écrire à <a href="mailto:formation@miprof.gouv.fr">formation@miprof.gouv.fr</a></p> <p>D'autres ressources sur les violences faites aux femmes sont disponibles sur le site <a href="http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr">www.stop-violences-femmes.gouv.fr</a></p>



### Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre

Par exemple, le court-métrage « Anna » a été vu par plus de 200 000 professionnel.le.s.

Ces actions et outils de formation ont tous été largement salués et plébiscités, tant en termes de qualité des travaux produits que des effets positifs, de la dynamique créée. Par exemple, les délégué.e.s régionaux.ales et chargé.e.s de mission départementaux.ales utilisent largement ce court-métrage dans leurs formations.

Un kit pédagogique est en cours de réalisation par le ministère de la Défense et la MIPROF à destination des militaires du rang pour la prévention et la lutte contre les harcèlements et violences sexuelles.

Enfin, un groupe de travail sur « femmes et handicap » a été mis en place par la MIPROF, réunissant les associations spécialisées (FDFA, l'Association des paralysé.e.s de France, la Maison des femmes de Paris), le 114 (numéro d'urgence national pour les personnes sourdes), et les ministères concernés. Face aux difficultés du repérage des femmes victimes de violences en situation de handicap, la MIPROF va mettre en place une formation à ce sujet.

### Réalisation de la mesure : effectuée

#### RECOMMANDATION

Compte-tenu de la qualité saluée ainsi que de l'impact positif de ces formations, le HCE recommande de poursuivre la démarche de formation pour améliorer la détection et la compréhension des violences faites aux femmes et la connaissance des dispositifs existants, en particulier pour les publics suivants :

- les professionnel.le.s de santé, sur la détection et l'accompagnement des victimes ;
- les forces de sécurité (police et gendarmerie) ;
- les magistrat.e.s, notamment les juges aux affaires familiales ;
- les travailleur.euse.s sociaux.ales et référent.e.s, et, en particulier, les personnels des caisses aux affaires familiales ;
- les personnels au sein des préfetures, notamment en lien avec l'accueil des femmes étrangères victimes de violences ou de mariages forcés, etc.

➤ *Via l'harmonisation, la production et la diffusion d'études statistiques et d'enquêtes*

**Mesure 3.1.**

Mesure	Description
3.1 – Renouveler le plaidoyer pour agir : le programme de l'Observatoire national des violences faites aux femmes	Amélioration de la connaissance des violences faites aux femmes et accompagnement de la création d'observatoires territoriaux.

**Mise en œuvre de la mesure**

Le plan a souligné l'importance des études et recherches pour asseoir le plaidoyer et lutter efficacement contre toutes les formes de violences faites aux femmes et leurs conséquences.

**L'harmonisation des statistiques**

Depuis quelques années, des statistiques sont produites par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP). Un groupe de travail a été créé par la MIPROF pour harmoniser les statistiques. Il est aussi composé des ministères de l'Intérieur et de la Justice, du SDFE, de l'INSEE, de l'INED, de l'ONDRP, et de la DREES. Cette collaboration est novatrice dans la démarche d'harmonisation des statistiques, puisque ces institutions ne se rencontraient pas auparavant. Il a été également acté de proposer des statistiques sur une seule année et non plus sur deux. Cette harmonisation se lit déjà dans les lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes<sup>9</sup>.

**L'accompagnement à la création d'observatoires territoriaux**

Les élections de 2015 ont pu parfois ralentir le processus de travail à cet échelon local mais la démarche est engagée.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Il existe actuellement **13 observatoires territoriaux** :

- 3 observatoires communaux et intercommunaux : Mulhouse, Nice, Paris
- 7 observatoires départementaux : Allier, Essonne, Nord, Gers, Pyrénées-Orientales, Seine-Saint-Denis et Tarn-et-Garonne
- 4 observatoires régionaux : Bretagne, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, La Réunion

Des démarches de création d'observatoires sont **en cours dans 7 territoires** : 2 régions (Corse et Pays de la Loire) et 5 départements (Loire-Atlantique, Savoie, Seine-Maritime, Rhône et Vaucluse).

Des instances faisant office d'observatoires sont **également identifiées dans 10 territoires** : Aube, Ariège, Aveyron, Indre-et-Loire, Guadeloupe, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Loiret et Nièvre.

Ces observatoires, outre leur mission de diagnostic partagé, permettent la mise en œuvre de dispositifs innovants, de protocoles et de conventions pour l'accueil, la prise en charge et la protection des femmes victimes de violences sur un territoire donné.

Un guide sera publié prochainement pour permettre et faciliter la création et la mise en œuvre d'observatoires territoriaux.

**Les enquêtes**

L'enquête VIRAGE, confiée à l'Institut National d'Etudes Démographiques (INED), dont les résultats sont prévus entre 2016 et 2017, viendra renforcer les connaissances au sujet des violences. 26 500 personnes, âgées de 20 à 69 ans, vont être interrogées. Cette enquête permettra de réactualiser les données et d'approfondir certaines questions que l'enquête ENVEFF n'avait pas développées (au début des années 2000).

Dans le cadre de cette enquête VIRAGE, un focus sera réalisé plus spécifiquement sur les violences faites aux femmes dans les départements d'outre-mer, conformément à la mesure 3.10. (Prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes dans les DOM).

Une seconde enquête a également été réalisée pour chiffrer le coût des répercussions économiques des violences conjugales, notamment sur les enfants. Rendue publique le 25 novembre 2014, et réalisée par le

<sup>9</sup> Pour consulter les lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes : <http://bit.ly/1POQZFt>

cabinet Psytel, cette étude<sup>10</sup> a estimé que les violences commises en 2012 ont coûté 3.6 milliards d'euros *a minima*. La DGCS/SDFE souligne que cette étude a permis une réelle prise de conscience de l'impact des violences.

Une étude de 18 mois sur la situation des enfants exposé.e.s aux violences conjugales, confiée au cabinet CRESS sous pilotage de la sous-direction en charge de la famille de la DGCS, dont les résultats sont prévus en avril 2017, permettra d'appuyer l'émergence de nouvelles pistes d'actions.

Une enquête auprès des sages-femmes menée par la MIPROF, auxquelles il était demandé si elles avaient été victimes de violences, a confirmé l'hypothèse selon laquelle les violences faites aux femmes concernent toutes les classes sociales. En effet, 20% des sages-femmes en activité ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie.

Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte

➤ *Via les marches exploratoires*

Mesure 2.6.

Mesure	Description
2.6 – Développer les marches exploratoires et la prévention situationnelle	Expérimentation dans quelques villes des marches exploratoires pour la réalisation de diagnostic partagé des espaces publics.

Mise en œuvre de la mesure

12 villes expérimentatrices : Arcueil, Amiens, Avignon, Bastia, Bordeaux, Creil, Lille, Montreuil, Mons-en-Baroeul, Paris 20<sup>ème</sup>, Rennes, Saint-Etienne

Cette expérimentation menée sous l'égide de France Médiation sur ces sites a aussi pour objectif de former des femmes et des équipes projets locales à la méthodologie sur la période fin 2014/début 2015. Les premières marches ont été réalisées durant le premier semestre 2015. L'évaluation de l'impact de la démarche sur les femmes, les médiateur.rice.s et les élu.e.s locaux.ales est en cours de réalisation par le cabinet LERFAS (laboratoire d'études, de recherche et de formation en action sociale). Une réunion de restitution générale de l'expérimentation est prévue à l'issue de ce travail sous l'égide du Ministre en charge de la Ville et de la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte

➤ *Via des procédures de signalement de programmes sexistes*

Mesure	Description
3.3 – Assurer le respect des droits des femmes dans le champ des médias et d'internet	Amélioration et diffusion des dispositifs de signalements.

L'article 56 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a attribué une nouvelle compétence au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), pour veiller à une représentation non stéréotypée et égale des femmes et des hommes dans les programmes et le paysage audiovisuel. Les radios et télévisions publiques doivent d'ailleurs contribuer à la lutte contre les stéréotypes sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes adaptés et portant sur ces sujets. Elles ont désormais l'obligation de fournir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs au CSA pour mesurer leurs engagements et les objectifs attendus en termes de représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 – Psytel et Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes – 2014 – URL : <http://bit.ly/1joLAqV>

<sup>11</sup> Dans son rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, publié en octobre 2014, le HCE a d'ailleurs élaboré une grille d'indicateurs permettant d'évaluer la présence des stéréotypes de sexe dans les programmes de fiction, et mesurant la part des femmes parmi les scénaristes et réalisateur.rice.s (p.92 et suivantes) : <http://bit.ly/1ui17XG>



Sur ce sujet, le CSA est un acteur mobilisé qui a en effet déjà publié des études sur la place des femmes dans les médias en 2015<sup>12</sup>.

Au-delà, une procédure de signalement des publicités et programmes à contenu sexiste a été définie par le CSA en début d'année 2015 et valorisée sur son site.



<b>Action</b>	<b>Procédure de signalement de publicités et programmes sexistes du CSA</b>
<b>Objectif</b>	<p>Lutter contre les stéréotypes sexistes dans la communication et plus particulièrement dans la publicité</p> <p>Pour la télévision et la radio, le signalement peut concerner tout programme. Il suffit de déposer une dénonciation de contenu devant le CSA, à ce lien : <a href="http://bit.ly/1MeDpJq">bit.ly/1MeDpJq</a></p> <p>En ce qui concerne la publicité, la dénonciation de publicités sexistes ou dégradantes peut se faire à propos de tout support, en portant plainte devant l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) : <a href="http://bit.ly/1JSQUs5">bit.ly/1JSQUs5</a></p> <p>Sur internet, le signalement de contenus sexistes ou d'images dégradantes se fait en suivant la procédure établie par le ministère de l'Intérieur via la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements : <a href="http://bit.ly/18lvt6Y">bit.ly/18lvt6Y</a></p> <p>Il est également possible de saisir le Point de Contact, mis en place par l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), qui permet de signaler anonymement tout contenu choquant rencontré sur internet : <a href="http://bit.ly/1hqYfls">bit.ly/1hqYfls</a></p>
<b>Contact</b>	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel : Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE – Membre du collège



Les équipes territoriales aux droits des femmes ont bénéficié d'une sensibilisation animée par Mme Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE sur cette question en début d'année 2015. Un groupe de travail, piloté par la DGCS/SDFE, sera mis en place dans le courant de l'année 2016 pour accompagner les étudiant.e.s et professionnel.le.s des médias (journalisme, communication,...) en leur fournissant un outil opérationnel sous la forme d'un module de formation et/ou d'un guide pratique en vue de lutter contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, ainsi que contre les violences faites aux femmes.

<sup>12</sup> <http://bit.ly/1SSBdw9> . Consultez également sur le site du CSA les documents de référence sur la place des femmes dans les médias : <http://bit.ly/N2KEsz>

## II. UNE MISE EN ŒUVRE DIFFICILE DE CERTAINES MESURES ET UNE MOBILISATION NECESSAIRE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS DANS LES TERRITOIRES LES MOINS ENGAGÉS AUJOURD'HUI

Si des avancées ont été saluées, il reste encore des mesures du plan qui n'ont pu être mises en œuvre ou sur lesquelles peu d'informations sont encore disponibles pour réaliser cette évaluation. En outre, un certain nombre de personnes auditionnées a souligné la disparité de la mise en œuvre selon les territoires qui génère des inégalités territoriales dans les réponses apportées aux femmes victimes de violences.

### 1. Des efforts à poursuivre pour la réalisation complète de certaines mesures du plan

#### ➤ Pour une prise en compte de toutes les violences

Il paraît important de rappeler l'objectif de la prise en compte de toutes les violences – violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, pour protéger toutes les femmes – jeunes femmes, femmes âgées, en situation de handicap, migrantes.

#### ✧ Viol

##### Mesure 1.5.

Mesure	Description
1.5 – Organiser une réponse urgente en cas de viols	Expérimentation d'un kit de constatation en urgence proposé au SAMU et évaluation de la pratique de « correctionnalisation » des viols.

##### Mise en œuvre de la mesure

Le HCE salue les avancées apportées par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes offrant la possibilité aux femmes victimes de viol de pouvoir accéder au dispositif « Téléphone Grave Danger », comme le proposait la recommandation n° 17 de l'Avis du HCE relatif à ce texte<sup>13</sup>. Mais des progrès restent à faire pour améliorer la condamnation de ces violences sexuelles, tant par l'opinion publique que par les tribunaux. Des associations de terrain ont observé que, pour les TGD, il arrive que des procédures ne soient mises en marche qu'à la condition d'une plainte, alors que la loi ne l'exige pas. Concrètement, les femmes victimes de viol ne reçoivent pas encore une protection suffisante. Le HCE constate que le viol est une question encore insuffisamment prise en compte dans ce plan.

Un groupe de travail composé de la MIPROF, la DGOS et la DGS, a été constitué pour réfléchir à la mise en place d'un kit destiné aux urgentistes visant à une prise en charge spécifique des victimes de viols, en lien avec les Unités Médico-Judiciaires (UMJ). Une formation sera proposée par la MIPROF lors du premier trimestre 2016 aux référent.e.s désigné.e.s dans les services d'urgence conformément à la circulaire du 25 novembre au cours de laquelle seront remises des fiches réflexes pour les professionnel.le.s et des dépliants pour la victime.

##### Réalisation de la mesure : non adaptée et remplacée par une nouvelle mesure

<b>Action</b>	<b>Consultation spécialisée en médecine légale pour les victimes de violences conjugales et sexuelles, à Bondy</b>
<b>Objectif</b>	Depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2014, le service de médecine légale de l'hôpital de Jean Verdier, à Bondy, accueille, sur rendez-vous uniquement, toute victime de violence conjugale ou de violence sexuelle âgée de plus de 15 ans, qu'elle ait ou non décidé de porter plainte.  Composé d'accueillant.e.s, d'infirmier.e.s, de médecins et de psychologues, le service permet une prise en charge multidisciplinaire. Ces consultations consistent en un entretien avec la victime, la réalisation d'un examen médico-légal et la rédaction d'un certificat médical descriptif remis à la victime. D'éventuels prélèvements médico-légaux peuvent être réalisés et conservés par le service. Un rendez-vous avec un.e psychologue et un rendez-vous de suivi avec un.e médecin sont proposés aux victimes de violences sexuelles.
<b>Contact</b>	UMJ Hôpital Jean Verdier, Bondy ☎ 01 48 02 65 06



<sup>13</sup> Avis du HCE relatif au Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes : 60 recommandations pour une politique publique plus cohérente et ambitieuse : <http://bit.ly/18YStD2>

✧ *Harcèlement sexuel au travail***Mesure 3.7.**

Mesure	Description
3.7 – Prévenir le harcèlement sexuel au travail	Amélioration de la compréhension du harcèlement sexuel au travail, suite à la loi du 6 août 2012.

**Mise en œuvre de la mesure**

L'idée poursuivie par cette mesure était principalement d'améliorer la connaissance des mesures adoptées par la loi du 2012, tant pour le secteur public que le secteur privé. Comme indiqué dans le plan, la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 *relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique*<sup>14</sup> a été publiée, présentée aux organisations syndicales des trois fonctions publiques ainsi qu'aux employeurs territoriaux et hospitaliers. Ce texte apporte des éléments sur ces violences et rappelle les obligations légales des employeurs publics et les droits des agent.e.s. Il conviendrait désormais de mesurer l'effectivité de la connaissance et compréhension de ces dispositions ainsi que de leur mise en œuvre.

S'agissant du secteur privé, un guide intitulé « Discriminations et harcèlement au travail »<sup>15</sup> a bien été publié en octobre 2013. Il apporte des éléments de définition, illustrés par de la jurisprudence, ainsi que des outils pratiques de présentation des obligations légales des employeurs et des moyens d'action des salarié.e.s. Il conviendrait maintenant que soit menée, par le Conseil Supérieur de l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes, une étude sur les conséquences de l'Accord national interprofessionnel du 26 mars 2010 « Harcèlement et violences au travail », comme le plan le prévoyait.

Concrètement, l'essentiel de la mesure telle que prévue dans le plan est réalisé. Toutefois, dans les faits, les femmes victimes de harcèlement sont peu nombreuses à engager des poursuites et ne bénéficient toujours pas d'une protection optimale. Par conséquent, il conviendrait également de renforcer le dispositif, tel que le prévoyait la loi du 4 août 2014 qui aurait permis une meilleure indemnisation pour les femmes victimes de harcèlement sexuel au travail, déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel<sup>16</sup> :

Après l'article L. 1235-3 du même code, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1235-3-1. – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire qui aurait été perçu pendant la période écoulée entre le licenciement et la décision de justice définitive et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

**Réalisation de la mesure : effectuée**✧ *Mariages forcés et mutilations sexuelles féminines***Mesure 3.8.**

Mesure	Description
3.8 – Prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines	Information et sensibilisation du grand public et des professionnel.le.s, consolidation d'un partenariat avec les associations GAMS et Voix de femmes et prise en compte des mutilations sexuelles féminines et mariages forcés par le numéro 3919.

**Mise en œuvre de la mesure**

Dans la continuité des avancées produites par la loi du 5 août 2013<sup>17</sup> sur la protection des mineur.e.s et le mariage forcé, les actions de l'Etat prévues dans le plan ont été mises en œuvre. La réactualisation du guide « L'égalité entre les femmes et les hommes issu.e.s de l'immigration » est reportée en l'attente de l'adoption des lois réformant le droit d'asile et les droits des étranger.e.s (récemment adoptées et dont les décrets d'application sont en attente de publication courant 2016, notamment sur les titres de séjour). Ces travaux seront reprogrammés.

<sup>14</sup> Pour retrouver le texte de la circulaire : <http://bit.ly/1SFNLjU>

<sup>15</sup> Pour retrouver le guide : <http://bit.ly/1T8MuFi>

<sup>16</sup> Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014 du Conseil constitutionnel : <http://bit.ly/1GPo4ev>

<sup>17</sup> Loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France : <http://bit.ly/1OuToDc>

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

Un dépliant téléchargeable, diffusé en 160 000 exemplaires sur les mutilations sexuelles.

Cet outil, financé par le programme européen PROGRESS, a bien été créé et diffusé par le ministère chargé des droits des femmes. Une version en anglais à destination des femmes migrantes anglophones a été publiée en 53 000 exemplaires. Par ailleurs, d'autres actions ont été menées : le renforcement des dispositifs législatifs<sup>18</sup>, l'élaboration d'outils (fiche réflexe élaborée par le Collectif Excision parlons-en !, dépliant institutionnel<sup>19</sup>, adresse électronique<sup>20</sup>, rubrique spécifique<sup>21</sup>, etc.), des actions de formation<sup>22</sup> et d'information<sup>23</sup>, de soutien à des campagnes, telles que celle produite par l'association Voix de Femmes, en juin dernier, etc.

Le GAMS a engagé un travail de formation des écoutant.e.s du 3919 et organise des sessions de formation à destination des professionnel.le.s sur tout le territoire.

2/3 des femmes qui contactent l'association Voix de femmes le font avant un mariage forcé

3/4 ont moins de 25 ans  
57 % ont moins de 16 ans

<b>Action</b>	<b>Session d'approfondissement sur la double thématique des Mutilations Sexuelles Féminines et des Mariages Forcés, pour le Réseau de prévention 16, à Soyaux (Département Charente, Région Poitou-Charente)</b>
<b>Objectif</b>	Faire une présentation approfondie des deux études de l'INED, respectivement sur les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, exposer l'accompagnement des victimes, et le compléter par une présentation du protocole local de prise en charge des femmes excisées, en Poitou-Charentes, et de celui de la Seine-Saint-Denis, sur les mariages forcés. Enfin, présenter les dimensions juridiques pour ces deux types de violences faites aux femmes et les dispositions régissant le droit d'asile.
<b>Contact</b>	Fédération nationale GAMS : Isabelle GILLETTE-FAYE, Sociologue, Directrice Générale - ☎ 01 43 48 10 87 <a href="mailto:directrice@federationsgams.org">directrice@federationsgams.org</a>



<b>Action</b>	<b>Formation des médecins à la thématique des mutilations sexuelles féminines à Lyon (Département du Rhône, Région Rhône-Alpes)</b>
<b>Objectif</b>	Dans le cadre de la formation des médecins à la thématique des mutilations sexuelles féminines est organisée une intervention annuelle dans le Diplôme Universitaire de Médecine légale, de l'Hôpital de Lyon Est. Les objectifs sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prévention des mutilations sexuelles féminines</li> <li>- la protection des victimes</li> <li>- la répression des auteur.e.s</li> </ul>
<b>Contact</b>	GAMS Rhône-Alpes ☎ 04.72.61.13.11.ou 06 59 51 05 05 - <a href="mailto:gamsrhonAlpes@gmail.com">gamsrhonAlpes@gmail.com</a>



<b>Action</b>	<b>Sensibilisation des professionnel.le.s et des publics reçus en Centres de Protection Maternelle et Infantile, à Vernon (Département de l'Eure, Région Haute-Normandie)</b>
<b>Objectif</b>	Cette action est effectuée dans le cadre d'un partenariat avec FIA Haute-Normandie. L'enjeu est de présenter les actions du GAMS pour la prévention des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés, et la protection des victimes
<b>Contact</b>	GAMS Haute-Normandie ☎ 06 30 36 42 42 - <a href="mailto:gamshautenormandie@gmail.com">gamshautenormandie@gmail.com</a>



Cet effort de formation serait à étendre auprès des professionnel.le.s amené.e.s à accueillir ces jeunes femmes qui ne semblent pas tou.te.s avoir l'ensemble des informations relatives à la possible interdiction de sortie du territoire, accordée par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs<sup>24</sup>. La MIPROF a été saisie par le Gouvernement afin de produire un kit de formation sur les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines.

<sup>18</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 : <http://bit.ly/1ThFa9F> ; Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 : <http://bit.ly/1jd5YM9> ; Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : <http://bit.ly/1ThFjtR>

<sup>19</sup> Dépliant "Les mutilations sexuelles féminines : un crime puni par la loi" : <http://bit.ly/1VpOdcB>

<sup>20</sup> Une adresse électronique [mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr) a été mise en place par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international en avril 2014 pour tout signalement.

<sup>21</sup> Une rubrique spécifique est consacrée aux mariages forcés sur le site gouvernemental [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

<sup>22</sup> Les agent.e.s consulaires susceptibles d'accueillir à l'étranger les victimes de mariages forcés ont été formé.e.s.

<sup>23</sup> Des colloques ont été par exemple organisés, avec le soutien du secrétariat d'Etat aux droits des femmes, en 2015, sur les mutilations sexuelles avec Excisions, Parlons-en ! ou sur les mariages forcés. Des instructions à destination des chef.fe.s d'établissement ont été adressées avant l'été 2015 appelant à la plus grande vigilance de départs d'élèves pendant la période des congés scolaires.

<sup>24</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs : <http://bit.ly/1R6XNLQ>

Dans la continuité de la première campagne, organisée en 2009, mais de portée limitée, **il conviendrait de faire mesurer l'impact de la dernière campagne institutionnelle, lancée en novembre 2015, traitant de toutes les violences, y compris les mariages forcés.**

Réalisation de la mesure : en cours

★ Femmes étrangères

Mesure 1.9.

Mesure	Description
1.9 – Exonérer les femmes étrangères victimes de violences et de la traite des taxes sur les titres de séjour	Exonération des taxes de séjour entérinée par la loi du 4 août 2014.

Mise en œuvre de la mesure

Le HCE avait salué, en son temps, la mesure d'exonération des taxes de séjour pour les femmes immigrées victimes de violences, entérinée par la loi du 4 août 2014.

Des associations de terrain auditionnées ont indiqué que certaines préfectures ne mettent pas en application cette mesure d'exonération des taxes de séjour des femmes étrangères victimes de violences.



<b>Action</b>	<b>Affiche et brochure « Lutte contre les violences, toutes les femmes ont des droits »</b>
<b>Objectif</b>	Ces outils, réalisés en partenariat avec la DAAEN, présentent les droits et les moyens d'actions des femmes victimes de violences conjugales, qu'elles soient françaises ou étrangères, en situation régulière ou non. A l'origine pensés pour les femmes issues des migrations, ces documents présentent des informations valables pour toutes les femmes, avec un point particulier pour les femmes migrantes. Ils sont disponibles sur le site du CNIDFF, et accessibles en plusieurs langues : anglais, mandarin, arabe et espagnol.
<b>Contact</b>	Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) : <a href="http://www.infofemmes.com">http://www.infofemmes.com</a>



<b>Action</b>	<b>Films d'animation en 9 langues pour informer les femmes sur leurs droits et sur les démarches à engager</b>
<b>Objectif</b>	Ces outils accessibles sur internet permettent aux femmes de mieux comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt de plainte</li> <li>• L'ordonnance de protection</li> <li>• Le viol conjugal</li> <li>• Les violences psychologiques</li> <li>• Les violences conjugales, la grossesse et les enfants</li> <li>• Comment divorcer ; Comment reprendre confiance en soi ; Retrouver l'autonomie</li> </ul> Ces films sont disponibles en arabe, anglais, bambara, français, lingala, mandarin, portugais, soninké, wolof en cliquant sur le lien suivant : <a href="http://bit.ly/1OG67ot">http://bit.ly/1OG67ot</a>
<b>Contact</b>	Libre Terre des Femmes (accès aux films d'animation) ☎ 01 40 35 36 67 - <a href="http://www.ltdf.fr">www.ltdf.fr</a>



Du fait de l'adoption de la loi du 4 août 2014 (article 45), le HCE note que la mesure qui consistait en l'exonération des taxes de séjour est effectuée. Toutefois, dans la perspective de l'évaluation finale, **il serait intéressant d'avoir une étude plus précise de la mise en œuvre de cette mesure : est-elle mobilisée ? dans quelle proportion ? quel est le parcours de ces femmes ? sont-elles accompagnées ?**

Réalisation de la mesure : effectuée

★ Femmes en situation de handicap

Si les femmes en situation de handicap n'ont pas été expressément mentionnées dans ce plan, certains dispositifs prennent de mieux en mieux en compte leurs besoins spécifiques. Par exemple, le numéro concernant les femmes en situation de handicap victimes de violences est bien relayé sur la plateforme d'écoute du 3919. Le TGD est lui aussi largement pensé et mis en œuvre pour les femmes en situation de handicap et plus spécifiquement pour les femmes aveugles, malentendantes, en fauteuil. Cependant, pour les femmes sourdes, il est encore aujourd'hui nécessaire de développer le processus. A ce sujet, un travail de la MIPROF avec la Maison des femmes de Paris, l'association FDFA et le 114 est à l'œuvre. Par ailleurs, des discussions sont en cours avec la Caisse nationale d'autonomie et les Maisons Départementales des Personnes

Handicapées (MDPH), au sujet des femmes en situation de handicap et victimes de violences pour la formation des professionnel.le.s permettant un meilleur repérage des femmes victimes.

Toutefois, si des démarches de prise en compte sont bien impulsées, il a été relevé à plusieurs reprises qu'il devrait être accordé une attention plus soutenue aux besoins, parfois spécifiques, des femmes en situation de handicap pour l'ensemble des dispositifs. Par exemple, concernant l'accès à l'hébergement d'urgence, il est encore difficile de savoir combien de femmes en situation de handicap ont pu avoir accès à une place, ni si l'accessibilité de cette place était ou non satisfaisante.



<b>Action</b>	<b>« Violences du Silence », court métrage sur les violences à l'encontre des femmes en situation de handicap</b>
<b>Objectif</b>	Le court métrage « Violences du Silence » produit par l'association « Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir - FDFA » et réalisé par Catherine CABROL met en lumière 8 témoignages de femmes aux handicaps divers, victimes de violences. Pour les consulter : <a href="http://bit.ly/1Pfj3SO">http://bit.ly/1Pfj3SO</a> Ces créations participent à la démarche poursuivie par FDFA de libérer la parole de ces femmes. L'association a mis en place depuis le mois de mars 2015 un numéro d'écoute anonyme « Ecoute Violences Femmes Handicapées » au 01 40 47 06 06.
<b>Contact</b>	« Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir » ☎ 01 45 66 63 97 - <a href="mailto:contact@fdfa.fr">contact@fdfa.fr</a>



### ➤ Pour une réponse sanitaire complète

#### Mesure 1.4.

Mesure	Description
1.4 – Consolider la réponse sanitaire et assurer la coordination des politiques publiques	Mise en place d'une coordination santé/police/justice pour un meilleur dépistage des violences et accompagnement des femmes victimes dans leur parcours de soin.

Le rapport de Marie FONTANEL, Patrick PELLOUX et Annie SOUSSY, sur la prise en charge des femmes victimes de violences (2014)<sup>25</sup>, commandé par le Ministère de la Santé, a participé aux réflexions sur les violences faites aux femmes. Ce rapport proposait des recommandations sur la prise en charge locale des femmes victimes de violences, notamment de mettre en place des référent.e.s violences dans les services d'urgence.

#### Mise en œuvre de la mesure

Du côté des personnels de santé, une véritable dynamique s'est mise en œuvre grâce aux kits de formation réalisés par la MIPROF. La prise en compte des violences a notamment été fixée en tant qu'objectif dans certains textes réglementaires liés à la santé tels que la circulaire en 2014<sup>26</sup> de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) ou la circulaire le 25 novembre 2015<sup>27</sup> aux Agences Régionales de Santé afin que soient désigné.e.s des référent.e.s violences dans les services d'urgence. En 2016, les premier.e.s référent.e.s seront désigné.e.s dans certains établissements en médecine d'urgence. Ils.elles auront pour mission de sensibiliser leurs collègues et d'identifier les partenaires locaux<sup>28</sup>.

Par ailleurs, la MIPROF a commencé à élaborer deux modèles de certificat médical, l'un avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et l'autre avec le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Des expérimentations ont vu le jour localement. Par exemple, le service de médecine légale et pénitentiaire du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angers a établi plusieurs protocoles organisant le parcours des victimes de violences conjugales et sexuelles au sein de l'établissement. A été créée notamment une fiche afin de mettre en avant les démarches de formation et de partenariat mises en place ainsi que le parcours des victimes au sein du CHU<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> Définition d'un protocole national pour l'amélioration de la prévention et de la prise en charge des femmes victimes de violences – Marie FONTANEL, Patrick PELLOUX, Annie SOUSSY – 2014- URL : <http://bit.ly/1R5YsNG>

<sup>26</sup> Instruction du 28 juillet 2014 relative aux orientations en matière de développement des compétences des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : <http://bit.ly/1GIRgqq>

<sup>27</sup> Circulaire n° DGOS/R2/MIPROF/2015/345 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place, dans les services d'urgences, de référents sur les violences faites aux femmes : <http://bit.ly/1WATJH2>.

<sup>28</sup> Retrouver des informations complémentaires dans le dossier de presse du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes : <http://bit.ly/1LzXDYB>

<sup>29</sup> Voir le détail de cette fiche dans la Lettre d'information de l'Observatoire national des violences faites aux femmes de mai 2015 (n°6), intitulée : « Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes » : <http://bit.ly/1jyS5YQ>



<b>Action</b>	<b>Guide à l'intention des professionnel.le.s de santé et plaquette à destination du public sur les violences conjugales</b>
<b>Objectif</b>	Améliorer le repérage, le parcours des femmes victimes de violences au sein des structures de santé et proposer une conduite à tenir, en particulier en ce qui concerne le certificat médical et l'ITT Le guide a été réalisé à partir d'une recherche-action au sein de l'association Paroles de Femmes – Solidarité Femmes du Tarn en 2009. Mis à jour par l'association L'Escale – Solidarité Femmes (92), en 2014, désignée référente départementale Violences, il a été financé par l'ARS, le FIPD et le Conseil régional d'Ile-de-France pour une édition à plusieurs milliers d'exemplaires délivrés lors d'actions de formation ou de sensibilisation auprès des professionnel.le.s de santé. Il propose une analyse des violences conjugales et de leurs conséquences sur la santé des femmes, un protocole d'intervention, un modèle de certificat médical et d'ITT, les principaux textes de loi et les adresses où orienter les femmes dans le département. Une plaquette a été également réalisée pour les femmes avec un auto-questionnaire, les premiers conseils et les téléphones utiles (3919, dispositif Femmes victimes de violences 92)
<b>Contact</b>	Fédération Nationale Solidarité Femmes ☎ 01 40 33 80 90 L'Escale – Solidarité Femmes ☎ 01 47 33 09 53



<b>Action</b>	<b>Protocole départemental d'action pour le repérage, la protection et l'orientation des femmes victimes de toutes formes de violences au sein des maternités du Nord des Hauts-de-Seine</b>
<b>Objectif</b>	Partenaires : Préfecture, ARS, Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, Centres Hospitaliers de Clichy, Colombes et Nanterre, DDSP, UMJ, L'Escale – Solidarité Femmes, réseau Périnatal 92 Objectifs : - Améliorer le repérage et sécuriser le parcours des femmes victimes de violences ; - Faciliter le dépôt de plainte et les consultations des UMJ ; - Proposer un accompagnement spécialisé avec des permanences associatives au sein de 3 centres hospitaliers ; - Renforcer le partenariat. En 2014, 123 femmes victimes de violences des différents services hospitaliers ont été reçues lors des permanences de L'Escale – Solidarité Femmes. Sur 683 situations analysées en équipe médico-psycho-sociale, 31% correspondaient à des situations de femmes victimes.
<b>Contact</b>	Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-Seine Réseau Périnatal 92 : 01 41 47 65 76 / L'Escale- Solidarité Femmes ☎ 01 47 33 09 53

### Réalisation de la mesure : difficile à atteindre au rythme actuel

➤ Pour des données actualisées des dispositifs de protection des victimes et de lutte contre la récidive

✦ Stages de responsabilisation des auteurs de violences

### Mesure 2.5.

Mesure	Description
2.5 – Développer les stages de responsabilisation pour prévenir la récidive	Recensement des dispositifs existants et montée en charge sur l'ensemble du territoire.

### Mise en œuvre de la mesure

L'article 50 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a institué les stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes, consacrant ainsi une pratique déjà développée dans certaines juridictions. La définition des modalités de mise en œuvre de cette mesure était subordonnée à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat a estimé, par avis du 10 avril 2015, que seule la loi pouvait fixer le coût et la durée des peines de tous stages<sup>30</sup>. Les modalités de mise en œuvre du stage de responsabilisation doivent encore être définies par la loi<sup>31</sup> ou provisoirement par décret.

Toutefois, de nombreux parquets ont déjà mis en place des stages spécifiques dédiés aux auteurs de violences conjugales ordonnés dans le cadre de **mesures alternatives aux poursuites ou de compositions pénales**. En effet, la mise en place de stages de responsabilisation consacre une pratique déjà largement développée, soit à

<sup>30</sup> Si une modification législative en ce sens figurait dans le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (DADUE), dans sa décision n°2015-719 DC du 13 août 2015, le Conseil constitutionnel a, en application de l'article 45 de la Constitution, déclaré contraire à la Constitution la disposition relative à la mise en place de stages, considérant que, n'ayant pas pour objet la mise en conformité de l'ordre juridique national avec le droit européen, elle ne présentait pas de lien suffisant avec l'objet du texte et avait en conséquence été adoptée en violation de la procédure parlementaire.

<sup>31</sup> Cette précision législative sur le coût et la durée maximale des stages figure dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale actuellement en cours de discussion.

titre de déclinaison du « stage de citoyenneté », soit dans le cadre de l'obligation de soins ou de suivi spécifiquement orientés vers les violences conjugales et destinés aux auteurs de ces violences.



<b>Action</b>	<b>Protocole « éviction du conjoint violent » Parquet/services de l'Etat/partenaires associatifs (placement sous contrôle judiciaire) – parquet de Cahors</b>
<b>Objectif</b>	<p>Dans le cadre du protocole signé en novembre 2013 entre le parquet, différents services de l'Etat et plusieurs partenaires institutionnels et associatifs, un mode opératoire a été établi entre le parquet et les acteurs sociaux du département pour permettre l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, régulièrement requise par le parquet dans le cadre du placement sous contrôle judiciaire.</p> <p>Ce protocole permet de fournir en cas de besoin au mis en cause un hébergement d'urgence jusqu'à la date de l'audience. Ainsi, lorsqu'au cours de sa garde à vue, le mis en cause indique se retrouver sans aucune possibilité d'hébergement et sans aucune ressource pour se loger lui-même, le parquet saisit le comité d'études et d'informations pour l'insertion sociale (CEIIS) en semaine ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) le week-end, déjà chargés de la rédaction de l'enquête rapide de personnalité, de la difficulté. Ces derniers contactent le 115 pour solliciter un accueil en urgence du mis en cause. Le 115 fait connaître l'existence d'une place d'hébergement d'urgence (H.U.) disponible dans le département.</p> <p>De façon générale, le parquet estime toujours préférable de laisser un délai de réflexion à la victime, souvent très touchée psychologiquement, pour se positionner par rapport à la constitution de partie civile et une demande éventuelle de dommages-intérêts. Le partenariat existant entre le parquet et l'association d'aide aux victimes du Lot (ALAVI) fonctionne parfaitement, favorisant ainsi une prise en charge à la fois psychologique et juridique de la victime de violences conjugales.</p>
<b>Action</b>	<b>Mesure d'éviction des conjoints violents « courte » (alternative aux poursuites) – parquet d'Annecy</b>
<b>Objectif</b>	<p>Depuis novembre 2012, le parquet d'Annecy a mis en place une mesure d'éviction des conjoints violents, dite courte, dans le cadre d'une alternative aux poursuites. Cette mesure est destinée à sensibiliser le conjoint violent sur la gravité de ses actes. Elle s'adresse aux primo-délinquants (personnes n'ayant jamais été condamnées auparavant) et consiste en une éviction de 15 jours du domicile conjugal, associée à la mise en place d'un suivi par une psychologue de l'association GAIA durant 4 séances. La mesure se conclut par un rappel à la loi effectué par un.e délégué.e du procureur.e spécialisé.e dans un délai de 6 semaines. Cette comparution a pour objet de permettre un bilan de la mesure. Cette mesure d'éviction a vocation à empêcher une récidive en adoptant dès l'origine une réponse forte.</p>
<b>Action</b>	<b>Hébergement d'urgence de l'auteur des violences par l'association AJAR – parquet de Valenciennes</b>
<b>Objectif</b>	<p>L'hébergement d'urgence d'un auteur de violences conjugales est assuré par l'association AJAR qui perçoit une subvention à ce titre du FIPD. Ainsi, 18 auteurs de violences conjugales faisant l'objet d'une mesure d'éviction ont intégré la structure dédiée à l'accueil des auteurs de violences conjugales. Quatre places sont réservées de manière permanente à l'accueil en urgence des auteurs de violences conjugales. La durée moyenne d'hébergement est de 6 semaines (sources AJAR).</p> <p>A la suite d'une mesure d'éviction accompagnée d'un suivi socio-éducatif, deux éducateur.rice.s accompagnent l'auteur éloigné au domicile conjugal afin qu'il récupère des effets personnels.</p> <p>Durant la mesure, les éducateur.rice.s de l'AJAR assurent un suivi global de l'auteur (psychologique, alcoolique,...). Ils.elles organisent également les rencontres père-enfant(s). Enfin, ils.elles préparent également la sortie du dispositif dans l'éventualité d'une séparation définitive du couple ou d'une interdiction judiciaire d'entrer en relation avec la victime s'inscrivant dans le cadre d'une éventuelle mise à l'épreuve.</p>
<b>Contact</b>	Bureau de la politique pénale générale, direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice



**Le HCE sera attentif à l'adoption des textes correspondants ainsi qu'à la définition du contenu de ces derniers. La mise en œuvre concrète sur l'ensemble du territoire de ce dispositif peut s'avérer un outil intéressant pour la prévention et la lutte contre la récidive, dès les premières violences révélées.**

[Réalisation de la mesure : suspendue à l'adoption d'un texte législatif après avis du Conseil d'Etat](#)



✦ **Ordonnances de protection**

**Mesure 2.1.**

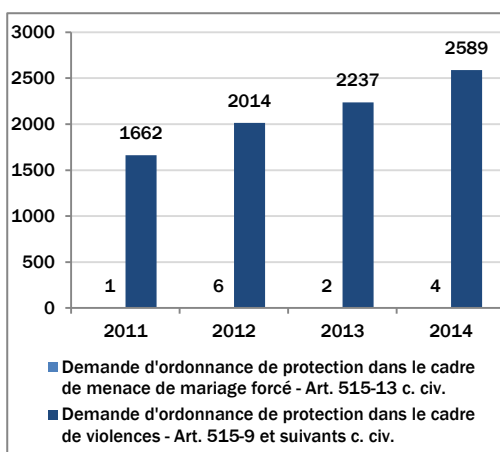
Mesure	Description
2.1 – Renforcer l’ordonnance de protection	Diffusion d’un protocole pour assurer une meilleure mise en œuvre du dispositif.

**Mise en œuvre de la mesure**

Depuis 2011, on note une augmentation du nombre de demandes d’ordonnance de protection (OP).

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

**Graph.1: Evolution du nombre total de demandes d’ordonnance de protection annuelle (art. 515-9 et s. du C.civ et 515-13 C.civ.), de 2011 à 2014**



Sources : RGC, SDSE, DACG, PEIC

La part des demandes d’OP augmente, mais cela ne conduit pas nécessairement à leur acceptation, soit parce que les décisions ne statuent pas sur la demande, soit parce que la demande est rejetée, faute de preuves suffisantes des violences ou de l’imminence et l’actualité du danger, etc.

	2013		2014		2015*	
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Total	2182		2481		1357	
Total hors jonction et interprétation	2161	100,0	2462	100,0	1352	100,0
<b>Déclions ne statuant pas sur la demande</b>	<b>386</b>	<b>17,9</b>	<b>471</b>	<b>16,1</b>	<b>236</b>	<b>17,5</b>
<b>Déclions statuant sur la demande</b>	<b>1775</b>	<b>82,1</b>	<b>1991</b>	<b>68,0</b>	<b>1116</b>	<b>82,5</b>
Rejet	592	27,4	688	23,5	386	28,6
Acceptation totale	629	29,1	658	22,5	355	26,3
Acceptation partielle	554	25,6	645	22,0	375	27,7

source : RGC, SDSE, DACS, PEIC


\* premier semestre 2015

L’ordonnance de protection (OP) est une mesure prononcée par la.le juge des affaires familiales (JAF), juge civil.e qui peut prononcer des mesures pénales telles que l’interdiction d’entrer en contact avec la victime. Les parquets interviennent dans la procédure, soit en tant que partie jointe, soit en tant que partie principale. Dans ce cas, ils saisissent la.le JAF pour que soit mise en place une mesure de protection.

Il semblerait, d’après les diverses auditions, que peu de parquets utilisent cette possibilité alors qu’elle peut s’avérer utile dans le cas où la victime est hospitalisée et que peu d’informations sont transmises aux JAF sur la procédure pénale.

De nombreux.es membres et personnes auditionné.e.s ont souligné l’importance de **mettre en place un protocole-type afin de permettre une meilleure circulation de l’information entre le.la procureur.e et la.le JAF et une coordination efficace entre les différents partenaires – les avocat.e.s, les huissier.ère.s et les associations.** Ainsi, la.le JAF pourra rendre une ordonnance de protection dans les meilleurs délais et s’appuyer sur des éléments permettant d’établir la vraisemblance des faits allégués et du danger encouru. A ce jour, seuls quelques protocoles ont été signés dans les départements des Haut-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La MIPROF a fait un focus sur l’ordonnance de protection dans le kit pédagogique destiné aux avocat.e.s et aux professionnel.le.s du droit.



<b>Action</b>	<b>Kit pédagogique « Protection sur ordonnance » à destination des avocat.e.s et des professionnel.le.s du droit.</b>	
<b>Objectif</b>	Ce kit aborde le repérage et l’identification du danger lié aux situations de violences au sein du couple pour mettre en place une prise en charge et une protection adaptée.	
<b>Contact</b>	Pour plus d’informations, écrire à <a href="mailto:formation@miprof.gouv.fr">formation@miprof.gouv.fr</a> D’autres ressources sur les violences faites aux femmes sont disponibles sur le site <a href="http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr">www.stop-violences-femmes.gouv.fr</a>	



<b>Action</b>	<b>Plaquette de présentation de l'Ordonnance de Protection</b>
<b>Objectif</b>	<p>Ce dépliant donne toutes les informations pratiques autour de l'ordonnance de protection, et rappelle notamment ses conditions d'application.</p> <p>Il est pensé comme un outil pratique de sensibilisation et d'information à la fois pour le grand public et pour les professionnel.le.s qui interviennent dans l'accompagnement des femmes victimes de violences : secteur social, médical ou juridique.</p> <p>Plus d'une centaine de plaquettes ont été distribuées dans chaque centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).</p>
<b>Contact</b>	Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) : <a href="http://www.infofemmes.com">http://www.infofemmes.com</a>



Au-delà de la compréhension du dispositif, grâce à des formations, des livrets ou des kits, la signature d'une convention, dans le cadre d'un département, pour la mise en place de ces OP peut aussi s'avérer être un outil intéressant pour sa mise en œuvre, et, *in fine*, pour une protection effective et efficace des femmes victimes de violences.



<b>Action</b>	<b>Protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine</b>
<b>Objectif</b>	<p>Cette convention, élaborée dans le cadre de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, a été signée par la Préfecture, le Tribunal de grande instance, le Parquet, le Conseil général des Hauts-de-Seine, le Barreau, la Chambre départementale des huissiers, le Centre médico-judiciaire, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, les associations du dispositif Femmes Victimes de Violences 92 (Solidarité Femmes : L'Escalier et le centre Flora Tristan, Adavip 92, Afed 92), l'UD Cidff, Voix de Femmes.</p> <p>Le protocole fixe le cadre général de partenariat entre le Tribunal de grande instance de Nanterre, les services de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine et l'ensemble des partenaires mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences, pour la mise en œuvre des mesures de protection des victimes de violences prévues par les articles 515-9 et 515-13 du code civil. Il précise le rôle de chacun des partenaires et organise le suivi régulier de sa mise en œuvre.</p> <p>Depuis 2012, l'évaluation qualitative des OP est effectuée, dans le cadre de ce protocole, par les 2 associations Solidarité Femmes (L'Escalier et le centre Flora Tristan), désignées référentes départementales violences à l'encontre des femmes. Elle complète les analyses quantitatives réalisées par l'UD CIDFF et par le Pôle Famille du TGI de Nanterre.</p> <p>Bilan : 62 requêtes pour lesquelles des décisions ont été prononcées entre mi-2012 et mi-2013.</p> <p>80 ordonnances de protection ont été sollicitées entre août 2013 et décembre 2014 dont 61 en 2014.</p>
<b>Contact</b>	Tribunal de Grande Instance de Nanterre et Délégation départementale aux Droits des femmes et à l'Egalité

**Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte**

**RECOMMANDATION :**

Le dispositif a été largement salué comme pouvant constituer une avancée à condition de pouvoir mesurer plus précisément les demandes et leurs effets mais aussi d'en faire la promotion. C'est pourquoi le HCE recommande que des mesures soient prises pour faciliter l'accès à toute information relative à l'ordonnance de protection aux victimes de violences et d'accéder à l'ordonnance de protection, et favoriser le développement de protocoles départementaux.

➤ **Pour un diagnostic précis du nombre de places dédiées et spécialisées en hébergement d'urgence**

**Mesure 1.6.**

Mesure	Description
1.6 – Garantir aux femmes victimes de violences l'accès à un hébergement d'urgence dédié et adapté aux besoins grâce à 1 650 solutions supplémentaires	Mise à disposition de 1 650 solutions d'hébergement d'urgence nouvelles d'ici 2017 et effectivité de l'éviction du conjoint violent du domicile.

**Mise en œuvre de la mesure**

✧ **Hébergement d'urgence**

Illustration de la volonté affirmée du président de la République en novembre 2012, le plan préconise la création de « 1 650 solutions d'hébergement d'urgence nouvelles » d'ici 2017. Une circulaire relative à l'organisation d'une collaboration entre les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les associations spécialisées a été transmise en 2013 et commence à produire des effets.

En lien avec le plan de lutte contre la pauvreté, une stratégie pour l'accès à une solution adaptée en urgence ou dans un logement pérenne a été élaborée en janvier 2015, avec trois axes :

- Renforcer les partenariats entre les différent.e.s acteur.rice.s dans les territoires
- Objectiver les besoins et l'offre par des diagnostics à 360°
- Favoriser l'accès à un logement pérenne

#### **Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

**Au titre de l'année 2013, 410 places dédiées ont été créées, 519 au titre de l'année 2014, 321 au titre de l'année 2015. Au total, début 2016, la DGCS comptabilise 1 250 places créées depuis 2013, soit 75% de l'objectif atteint.**

#### *Une enquête sur l'hébergement d'urgence*

Cette enquête, lancée en juillet 2015, portait à la fois sur l'offre et sur les besoins. Présentée fin 2015 aux Ministres des Droits des femmes et du Logement, elle a mis en lumière la difficulté de disposer de données quantitatives consolidées du fait du déploiement et de la généralisation en cours d'un système d'information informatisé au sein de l'ensemble des SIAO.

Les associations auditionnées spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, actives sur le terrain depuis de nombreuses années, ont déploré, quant à elles, ne pas avoir été plus impliquées dans la réalisation de ce diagnostic et relèvent que les SIAO ne les ont pas forcément identifiées comme actrices de ce plan.

#### *Le diagnostic à 360°*

Il s'agit d'une démarche participative, avec comme enjeu de mettre en partenariat les différent.e.s acteur.rice.s de l'hébergement des femmes victimes de violences et de favoriser les synergies. L'objectif est la connaissance des besoins et ainsi la possibilité de définir des modes opératoires pour les associations, pour orienter, informer ou accueillir les femmes victimes de violences.

Lancée en 2013, elle a vocation à se pérenniser. Aujourd'hui, une soixantaine de départements ont réalisé leur diagnostic territorial et l'ont fait remonter au niveau régional et national, permettant ainsi un début d'analyse.

La démarche n'est pas encore réellement exploitée, elle en est encore à ses prémices. Pour 2015, l'enquête n'atteindra pas l'exhaustivité. Il faudra attendre le courant 2016 pour construire une cartographie complète.

Parallèlement à l'enquête sur l'hébergement d'urgence, le SDFE a demandé à la FNSF d'actualiser et consolider les remontées de son réseau sur cette problématique. Cette seconde enquête menée auprès des équipes territoriales aux droits des femmes a toutefois permis d'apporter des enseignements qualitatifs intéressants, soit :

- l'existence de dispositifs spécialisés pour les femmes victimes de violences sur les territoires, portés majoritairement par des associations (à plus de 95%), appartenant (pour 64,4% d'entre elles) au réseau de la FNARS ou de la FNSF<sup>32</sup> ;
- l'absence de corrélation entre le nombre de dépôts de plainte et le nombre de demandes d'hébergement ;
- une réponse globalement insuffisante aux besoins d'hébergement des femmes victimes de violences (taux de réponse de 61%) mais variable d'un département à l'autre ;
- une réponse globalement insuffisante aux besoins de relogement des femmes victimes de violences (taux de réponse de 41%) dans la majorité des départements.

Sur la base des premières remontées d'information du diagnostic à 360° (83 diagnostics en avril 2016<sup>33</sup>), les enseignements suivants ont été retirés :

- les femmes et, particulièrement celles victimes de violence, font partie des publics les plus fragiles et prioritaires identifiés dans les diagnostics qui indiquent une nette augmentation des demandes (Gard, Gironde, Lozère, Haute-Garonne, Sarthe) ;
- les femmes victimes de violences sont identifiées parmi les publics prioritaires et, à défaut de places disponibles dans les dispositifs d'hébergement, celles-ci sont hébergées à l'hôtel comme solution de mise à l'abri en urgence dans l'attente d'une orientation plus adaptée ;
- hormis le besoin de places dédiées à ce public, c'est l'accompagnement qui paraît être un des facteurs essentiels d'une meilleure prise en charge et d'un accès plus rapide vers le logement ordinaire pour les femmes victimes de violence.

<sup>32</sup> Selon la répartition suivante : FNSF (27,3%), CNIDFF (6,8%), FNARS (37,1%), INAVEM (4,6%), collectivités territoriales (4,6%), associations (12,1%), Croix Rouge Française (3%), FAPIL (0,75%), ANEF (0,75%), FEHAP (1,5%), Sauvegarde de l'enfant (0,75%) et Restaurant du cœur (0,75%).

<sup>33</sup> Les premières analyses portent sur les demandes formulées auprès des SIAO et de la spécificité des prises en charge (durée de prise en charge et dispositif privilégié).



<b>Action</b>	<b>Hébergement femmes victimes de violences en Côte d'Or - Baromètre SIAO-115</b>
<b>Objectif</b>	<p>Le Baromètre 115 de la Côte-d'Or, réalisé par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO 21), suit l'évolution des demandes et des réponses qui sont apportées par le 115 le jour même. Six « Baromètres » ont été publiés depuis 2013. Tous présentent des données sur le nombre de femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants qui font appel à ce dispositif, ce qui permet un suivi des situations au plus près à travers la mise en place d'une convention ADEFO (Association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières) / Solidarité Femmes 21. En effet, en Côte-d'Or, toutes les demandes d'hébergement d'urgence de femmes victimes de violences sont recueillies par le 115, lequel est porté par l'association ADEFO.</p> <p>Cette convention prévoit une phase d'évaluation puis d'orientation des femmes victimes de violences conjugales accompagnées de leurs enfants, articulée entre l'équipe de l'hébergement d'urgence ADEFO et Solidarité femmes 21 pour la prise en charge psycho-sociale.</p> <p>Solidarité Femmes est agréée pour assurer la domiciliation des victimes de violences.</p> <p>En 2014, 91 femmes victimes et 80 enfants ont bénéficié de ce dispositif.</p>
<b>Contact</b>	<p>SIAO de Côte d'Or (ADEFO) ☎ 03 80 60 83 33 ; <a href="mailto:siao@adefo.asso.fr">siao@adefo.asso.fr</a></p> <p>DDCS21, 6 rue Chancelier de l'Hospital, 21000 Dijon, service Politiques sociales de l'hébergement et du logement ☎ 03 80 68 30 00</p>

Un plan a été lancé en 2015 pour infléchir la courbe et y substituer des solutions pérennes<sup>34</sup>. Lors du comité de pilotage du 17 décembre 2015, il est apparu que l'augmentation de la consommation de nuitées hôtelières estimée à fin d'année 2015 était de 22,7% contre 27% entre 2013 et 2014 (soit une consommation estimée de 39 633 nuitées au lieu de 41 021). Cette tendance a été confirmée lors du dernier comité de pilotage du 6 avril 2016, avec une augmentation de la consommation de nuitées ramenée à 17,5%.

Il est à noter que dans certains territoires, le recours aux nuitées hôtelières n'est pas forcément la solution la plus onéreuse, avec des recours à des hôtels proposant des tarifs de nuitées très attractifs. Le coût de ces solutions n'est donc pas la seule question en jeu, celle de la prise en charge des publics, notamment la question de la scolarisation des enfants, joue également. L'hôtel est une solution d'urgence, qui ne doit/peut pas durer. Ces solutions sont à articuler dans un contexte de saturation du parc locatif, en particulier dans certaines régions, comme en Ile-de-France, pour sortir des chambres d'hôtel et aller vers des solutions d'hébergement.

**Le HCE estime qu'un contrôle des établissements hôteliers mobilisés vers lesquels sont orientées les femmes victimes de violences devrait être réalisé**, car des associations auditionnées ont pu constater que des femmes sont envoyées dans des zones industrielles, avec des personnels non formés. Il conviendrait également de **développer le partenariat sous forme de protocoles avec les associations spécialisées** (qui existent dans certains départements comme le 77, le 92 ou le 31) afin de **favoriser les évaluations, les orientations et l'accompagnement des femmes en demande d'hébergement** ou une fois hébergées en hôtel. Des financements sont à prévoir pour permettre aux LEAO et accueils de jour spécialisés d'assurer ces accompagnements et aux référent.e.s départementaux.ales violences d'améliorer le parcours des femmes.

Concrètement, une nuitée d'hôtel peut effectivement être qualifiée de « solution d'hébergement d'urgence » alors que les femmes qui y sont hébergées peuvent ne pas bénéficier de la sécurité nécessaire vis-à-vis de leur ex-conjoint ou des autres résident.e.s. Ces conditions potentiellement difficiles, ou l'absence d'accompagnement spécialisé (sécurité, procédures juridiques, parentalité, traumatismes, sortie des violences, enfants,...) peuvent parfois conduire à un retour au domicile conjugal.

*« Solutions d'hébergement d'urgence », « places dédiées », « places spécialisées »*

Le HCE préconise donc à l'avenir de privilégier l'emploi de la terminologie de « places spécialisées », c'est-à-dire au sein d'une structure dédiée à ces femmes, où elles ne sont pas mélangées à d'autres publics, comprenant une véritable mise en sécurité, un accompagnement dans leurs démarches afin de permettre la sortie des violences et pour l'autonomie de ces femmes, pas simplement d'un hébergement. Il est donc nécessaire que soit pensée la mise en sécurité et non plus uniquement la mise à l'abri des femmes victimes de violences, qui doivent recevoir un accompagnement spécifique, au regard de leur vulnérabilité et de leur situation, en lien avec les politiques publiques préconisées dans le cadre de la lutte contre les violences.

<sup>34</sup> Il prévoit : une réduction du recours à l'hôtel (3 300 places/an) soit une réduction du volume global de 10 000 nuitées hôtelières ; la création de 1 500 places de pensions de famille ; la création de 9 000 places en intermédiation locative ; la création de 2 500 places d'hébergement dans des centres dédiés aux familles ou dans des logements sociaux vacants ; des mesures pour améliorer les conditions de vie à l'hôtel : faire bénéficier systématiquement d'une évaluation sociale les personnes hébergées à l'hôtel, améliorer la qualité et l'accessibilité de l'alimentation.



<b>Actions</b>	<b>Convention et protocole pour assurer l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences et des personnes victimes de prostitution, dans les Hauts-de-Seine</b>
<b>Objectif</b>	<p>Deux documents ont été conclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une convention de fonctionnement entre la DRIHL 92, le SIAO 92 et les associations mission spécifiques « femmes victimes de violences et personnes victimes de prostitution » (Solidarité Femmes : L'Escalier et le centre Flora Tristan ; Amicale du Nid et Altair) ;</li> <li>• Un protocole SIAO 92-Urgence Département des Hauts-de-Seine pour la prise en charge des publics spécifiques.</li> </ul> <p>Pour répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la circulaire du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales</li> <li>• au 4<sup>ème</sup> Plan interministériel d'action contre les violences faites aux femmes 2014-2016.</li> </ul> <p>Ils permettent d'assurer un fonctionnement qui garantisse la continuité des parcours des femmes victimes de violences, leur mise en sécurité et la fluidité des parcours vers le logement, de renforcer les dispositifs déjà en place dans le département des Hauts-de-Seine (hébergement et lieux d'accueil dédiés, référent.e départementale violences et écoute téléphonique Femmes Victimes de Violences 92)</p> <p>Ils permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à toute femme victime de violences de bénéficier d'un premier hébergement d'urgence</li> <li>• l'accès direct aux associations spécialisées qui assurent l'évaluation des demandes d'hébergement des femmes victimes de violences pour une éventuelle mise en sécurité au sein de leurs services</li> <li>• l'orientation vers les dispositifs d'écoute et d'accueil spécialisés</li> </ul>
<b>Contact</b>	DRIHL des Hauts-de-Seine, ☎ 01 40 97 29 06



### *L'hébergement d'urgence des femmes en situation de particulière vulnérabilité*

**L'hébergement des jeunes filles et jeunes femmes est un véritable enjeu dont la prise en compte doit progresser.** Pour les mineures, les services de protection de l'enfance sont véritablement à l'écoute et participent au mieux au processus d'accompagnement. Mais les jeunes femmes âgées de 18 à 25 ans représentent un public peu pris en compte par les mesures de ce plan, ce qui pourra utilement évoluer lors du prochain plan. Les seuls hébergements proposés à ce public spécifique sont au nombre de 60 en région parisienne.



<b>Action</b>	<b>Hébergement de Jeunes femmes – 18-25 ans par l'association FIT, une femme, un toit</b>
<b>Objectif</b>	<p>Créé en 1969, le FIT est une association loi 1901, propriétaire de l'immeuble que le CHRS occupe dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.</p> <p>Elle place au cœur de son action les jeunes femmes accueillies en les accompagnant vers l'autonomie, la responsabilisation, l'accès à la citoyenneté par la prise de conscience, le dialogue, le débat.</p> <p>Elle décline sa stratégie par un hébergement par étapes et un accompagnement éducatif diligent par des professionnels de l'action sociale.</p> <p>L'association FIT, « une femme, un toit » inscrit son action dans une perspective militante pour l'émancipation des jeunes femmes en difficulté, pour faire connaître son action et renforcer les liens avec des partenaires associatifs et politiques.</p>
<b>Contact</b>	FIT ☎ 01 44 54 87 90 - <a href="mailto:contact@associationfit.org">contact@associationfit.org</a>



L'hébergement des femmes avec des parcours migratoires compliqués est aussi un point sensible de ce plan, et en particulier dans le contexte actuel d'afflux de réfugié.e.s, qui ont vécu de nombreuses violences et de nombreux traumatismes dans leur pays d'origine et dans leur parcours migratoire.

**Il conviendrait, au regard du contexte actuel, que des places créées et attribuées aux réfugié.e.s soient réservées explicitement pour les femmes victimes de violences, comme des places spécialisées au sens de ce rapport, dans des structures spécialisées non mixtes.**

### ★ *Éviction du conjoint violent du domicile*

La mesure d'éviction du conjoint violent du domicile du couple, prévue dans la mesure 1.6 et mise en place dès la loi du 4 avril 2006<sup>35</sup> a été pensée et renforcée comme devant devenir la règle en lieu et place de l' « éviction » de fait de la femme victime de violence.

Si certaines femmes déclarent ne pas vouloir rester au domicile, par crainte de représailles, par envie de sortir de ce lieu chargé de violences, il est important que le.la procureur.e leur demande si elles souhaitent ou non rester à leur domicile, comme le lui permet la loi du 4 août 2014. En Seine-Saint-Denis, 60% des femmes

<sup>35</sup> Loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (1) : <http://bit.ly/1jd5YM9>

veulent rester dans leur logement et, grâce à l'OP et au TGD, elles se sentent suffisamment en sécurité. Cette approche globale a aussi la vertu de leur donner confiance en la justice, capable de les protéger. L'éviction de l'auteur des faits mérite donc d'être mieux connue et il convient de rappeler que la règle désormais est de déplacer l'auteur des violences.

L'application de cette règle est possible à tous les stades de la procédure : aux stades des alternatives aux poursuites, présentenciel, de l'aménagement et de l'exécution de la peine.

- **Au stade des alternatives aux poursuites** : de très nombreux parquets ont fait le choix de proposer cette éviction comme une alternative à la poursuite, avec un véritable contenu pour prévenir la récidive. Ces mesures sont notamment confiées à des associations spécialisées en la matière. L'expérimentation du parquet d'Annecy donne à voir cette dimension. Il a mis en place un dispositif « alternative éviction » qui consiste en l'éloignement du conjoint violent avec un accompagnement psychologique et un rappel de la loi pour prévenir la récidive. Un bilan de la mesure est réalisé par un.e délégué.e du.de la procureur.e à une échéance déterminée.
- **Au stade présentenciel (poursuites engagées)** : des convocations du.de la procureur.e de la République assorties d'un contrôle judiciaire sont mises en place. Dans le cadre de ce contrôle judiciaire, l'éviction du conjoint peut être prononcée. Toutefois, les parquets ont noté que des conjoints revenaient au lieu de résidence commune, après quelques jours (soit parce qu'ils n'avaient aucun hébergement, soit parce qu'aucun contrôle n'était effectué). C'est pourquoi les parquets contrôlent maintenant l'effectivité de cette mesure. Pour assurer sa réalisation, des conventions pour fournir un hébergement aux conjoints violents ont été signées et une fois cet hébergement trouvé, des associations habilitées sont requises par la.le procureur.e de la République, pour s'assurer de la réalité de l'hébergement alternatif tout au long du contrôle judiciaire. Le contrôle est notamment renforcé par une prise en charge psychologique, sanitaire et sociale des conjoints violents, par exemple dans le cadre de stages de responsabilisation.
- **Au stade du Jugement** : l'éviction du conjoint violent peut également être prononcée à titre d'obligation ordonnée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. En cas de non-respect de cette obligation, le sursis pourra être révoqué.

#### Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre

Evictions prononcées sur l'ensemble des affaires enregistrées et poursuivables	
Année	%
2006	10
2009	17
2010	19
2011	13
2012	5,9
2013	5,6

Source : DACG

Il ressort des données brutes que les évictions seraient en baisse sans que cela ne reflète nécessairement la réalité des affaires.

Le problème identifié pour l'évaluation de cette mesure est la difficulté de comptabiliser la réalité des évictions prononcées. Le comptage de ces évictions est trimestriel et se fait manuellement, ce qui conduit à des erreurs méthodologiques. Le dispositif spécifique de suivi statistique de ces mesures d'éviction mis en place en 2006 a rapidement montré des limites, fournissant des données peu fiables et non exhaustives, sur un échantillon non représentatif de juridictions. Il n'est dès lors plus exploité ni exploitable.

En l'état actuel des données disponibles, il n'est pas possible pour le HCE d'évaluer ni si la mesure du conjoint violent se développe ou décroît depuis 2011, ni les raisons de ces évolutions. Pour remédier à la difficulté de comptabiliser et donc d'appréhender la réalité statistique des évictions prononcées, la DACG a pris l'initiative de demander à la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice de réaliser une étude relative aux évictions du conjoint violent, afin qu'elle puisse refléter des chiffres fiables ainsi qu'une approche qualitative des modalités de mise en œuvre de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile du couple. Les besoins exprimés par la DACG vont être examinés par la SDSE qui soumettra cette demande d'enquête à la validation du Conseil de la statistique et des études (CSE). A partir de cette étude, le HCE appelle à la mise en place d'un outil statistique adéquat et pérenne pour réaliser ce suivi.

#### Réalisation de la mesure : évaluation impossible, faute de données objectives

➤ **Pour une mesure de l'accès des femmes victimes de violences aux logements sociaux**

**Mesure 1.7.**

Mesure	Description
1.7 – Lever les obstacles à l'accès au logement social des femmes victimes.	Levée des freins à l'accès des femmes victimes de violences au logement social.

**Mise en œuvre de la mesure**

Depuis 2009, des améliorations législatives ont été apportées pour faciliter l'accès des femmes victimes de violences au logement social :

- dans la loi du 25 mars 2009<sup>36</sup> avec la prise en compte des violences comme situation d'urgence et la possibilité de conserver la jouissance d'un logement alors que la personne victime de violences n'en est pas la locataire en titre ;
- dans la loi du 9 juillet 2010<sup>37</sup> en renforçant la jouissance du logement par la victime de violences ainsi que la possibilité de convention départementale pour réserver un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance ou victimes de mariage forcé ;
- dans la loi du 20 mars 2014<sup>38</sup> en permettant de conserver l'ancienneté d'une demande de logement social faite par une « famille », pour les deux personnes du couple maintenant séparé et en prenant en compte pour l'attribution les ressources de la personne seule et non du ménage ;
- dans la loi du 4 août 2014 est inscrite la possibilité pour les femmes victimes de rester dans le logement, dès lors que l'auteur a été déclaré coupable de violences par la justice.

Des outils sont venus compléter ces dispositions, tels que la création des SIAO et la mise en place d'un diagnostic à 360° qui devraient permettre pour les premiers d'assurer la mise en œuvre et, pour le second, d'avoir une mesure plus précise d'occupation du parc.



<b>Action</b>	<b>Offre de logement aux victimes de violences conjugales à travers la mobilisation du contingent préfectoral dans le cadre d'une action du PDALPD de Côte-d'Or</b>
<b>Objectif</b>	<p>En Côte-d'Or, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), les victimes de violences conjugales sont identifiées de façon spécifique à travers le dispositif suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les personnes victimes, les ressources ne sont pas un critère pour l'attribution d'un logement par dérogation</li> <li>• Les conventions de réservations du contingent préfectoral identifient les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales comme publics prioritaires même si leurs ressources dépassent les plafonds PDALPD.</li> <li>• Prise en compte de la spécificité de la situation de la victime en fonction de la localisation du logement de l'auteur et/ou de la belle-famille (transmission de cette information via le diagnostic SIAO ou du TS - CD21, CCAS ou SolFemmes21 - qui accompagne la victime, charte de confidentialité des acteurs.rice.s des commissions)</li> </ul> <p>Dès que la DDCS21 reçoit un dossier de femme victime de violences, un message est envoyé immédiatement aux bailleurs afin de trouver le plus rapidement possible un logement.</p> <p>En 2014, 53 femmes ont ainsi trouvé un logement sur 74 demandes (en flux).</p> <p>Actuellement, les conventions sont en cours de renouvellement. La signature des conventions en novembre 2015 par M. le Préfet de la région Bourgogne et de la Côte-d'Or réaffirme l'engagement des bailleurs sur cette priorité. Par ailleurs l'accès au logement des victimes est une priorité forte de la ville de Dijon.</p> <p>Liste des bailleurs : Orvitis, Dijon habitat, Scic HB, Villeo, ICF Sud Est Méditerranée, Logivie, SMI, Mon logis, Adoma.</p>
<b>Contact</b>	DDCS21, 6 rue Chancelier de l'Hospital, 21000 Dijon, service Politiques sociales de l'hébergement et du logement ☎ 03 80 68 30 00

Pour l'instant, malgré une avancée réglementaire et législative, l'accès à un logement pérenne reste un des freins à la rupture ou à la sortie de l'hébergement d'urgence. Dans les faits, l'accès au parc social de logement est confronté à des délais d'attente, plus ou moins longs, même s'il existe un caractère d'urgence. Il n'y a donc pas toujours de fluidité entre l'hébergement et le logement. En plus du faible nombre de places disponibles, des études montrent que les femmes victimes de violences sont parfois confrontées à des préjugés (moyens

<sup>36</sup> Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

<sup>37</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>38</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »).

financiers insuffisants, manque d'autorité, etc.) alors qu'elles payent le loyer<sup>39</sup> de leur logement, élément de sécurité très important.

Le département de Seine-Saint-Denis a souhaité justement réduire le temps d'hébergement d'urgence et l'entrée dans un logement social, avec le dispositif « un toit pour elles ».



<b>Action</b>	<b>Dispositif « un toit pour elles », en Seine-Saint-Denis</b>
<b>Objectif</b>	<p>Le dispositif « Un toit pour elles » a pour objectif de fluidifier l'hébergement spécialisé des femmes victimes de violences et de sécuriser de façon pérenne les femmes en danger repérées par la justice.</p> <p>Il s'agit pour chaque commune du département de réserver chaque année un logement pour une femme accueillie dans les centres d'hébergement des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences : Amicale du Nid 93 et SOS Femmes 93.</p> <p>Depuis 2010, le dispositif a été étendu aux femmes en très grand danger disposant d'un téléphone portable d'alerte et aux femmes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection (article 19 de la loi du 9 juillet 2010).</p> <p>23 villes et 4 institutions du département ont signé la convention. En 5 ans, 147 femmes ont pu ainsi être relogées et 262 enfants protégés.e.s. <a href="http://bit.ly/1jemv2t">bit.ly/1jemv2t</a></p>
<b>Contact</b>	Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ☎ 01 43 93 41 93



**RECOMMANDATIONS :**

Au regard du peu de données disponibles sur les questions d'hébergement et de logement, **le HCE recommande de faire réallser, pour 2016, un diagnostic sur la réelle mise en œuvre des dispositifs de protection des femmes victimes de violences, par l'hébergement d'urgence et le logement, en étant attentif.ive aux différents publics – jeunes femmes, femmes réfugiées, femmes handicapées, etc. :**

- sur le nombre d'évictions de l'auteur des faits ;
- sur le nombre de mesures prononcées relatives à la prise en charge des frais afférents au logement par l'auteur des faits, dans le cadre de l'éviction ;
- sur le nombre exact de solutions d'hébergement d'urgence dédiées et spécialisées ;
- sur les dispositifs de sortie de l'hébergement d'urgence ;
- sur le nombre de logement sociaux pérennes attribués aux femmes victimes de violences.

La loi de 2010<sup>40</sup> a insisté sur l'importance des bailleurs et logements sociaux mais aussi du parc privé. Le HCE s'interroge sur les dispositions prises afin de mobiliser aussi les bailleurs du parc privé. Il conviendrait de regarder plus spécifiquement, dans le cadre d'une recherche-action sur plusieurs territoires, à lancer dès 2016, à l'instar de l'étude réalisée en Ile-de-France (présentée ci-dessous), quelles sont les difficultés que peuvent rencontrer les femmes victimes de violences, depuis les éléments demandés pour leur dossier jusqu'à l'attribution de logement.



<b>Action</b>	<b>Convention logement pour les femmes victimes de violences, en Ile-de-France</b>
<b>Objectif</b>	<p>Initié par deux associations franciliennes membres de la FNSF, un projet de recherche-action, portant sur la lutte contre les discriminations dans l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales, a abouti à une convention triennale signée entre la Région Ile-de-France, l'AORIF et la FNSF en 2010.</p> <p>Cette convention prévoit que la Région Ile-de-France rétrocède sur son contingent des logements en faveur de femmes victimes de violences, en particulier conjugales, hébergées ou suivies et identifiées comme étant prêtes au logement par les 12 associations spécialisées de l'Union Régionale Solidarité Femmes en Ile-de-France.</p> <p>De 2009 à septembre 2015, ce dispositif a permis de reloger 613 femmes et 833 enfants. Ce sont au total 1446 personnes qui ont bénéficié d'un nouveau logement. Depuis 2011, le réseau Solidarité Femmes en Ile-de-France relogé, grâce à ce dispositif, plus de 100 femmes et plus de 100 enfants par an.</p>
<b>Contact</b>	Fédération Nationale Solidarité Femmes et Union Régionale Solidarité Femmes ☎ 01 40 33 80 90 - <a href="http://www.solidaritefemmes.org">www.solidaritefemmes.org</a>



Par ailleurs, en raison des questions de terminologie soulevées, à l'occasion de cette première évaluation, quant à la qualification des places (dédiées et/ou spécialisées), **le HCE recommande, pour une réponse adaptée aux**

<sup>39</sup> Voir notamment sur ce sujet les Actes de la Conférence du 11 octobre 2007, intitulée « L'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales », organisée par l'Escale et le Relais de Sénart, au Conseil régional d'Ile-de-France.

<sup>40</sup> Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.



**femmes victimes de violences, de privilégier les places d'hébergement dans des structures spécialisées pour permettre un accompagnement adapté.**

Depuis la loi du 4 août 2014, le.la procureur.e de la République peut statuer sur les charges afférentes au logement. Il serait intéressant, lorsque les parquets auront fait remonter les difficultés sur la possibilité de statuer, qu'une étude recense ces premières informations et qu'une circulaire puisse être rédigée afin de mobiliser toutes les ressources possibles, y compris légales, pour assurer la pérennité du logement des femmes victimes de violences, lors de l'éviction du conjoint violent.

Réalisation de la mesure : effectuée

## 2. Un pilotage départemental à renforcer pour une implication homogène sur le territoire

Le pilotage territorial de ce plan interministériel a été pensé autour des procureur.e.s de la République et des préfet.e.s de département, avec l'appui des chargé.e.s de mission départemental.e.s aux droits des femmes en application de la circulaire du 31 octobre 2013<sup>41</sup>. Cette compétence attribuée aux préfet.e.s permet une réelle dynamique et mobilisation, bien que celle-ci ne soit pas homogène au sein de tous les territoires.

Mesure 1.10.

Mesure	Description
1.10 – Organiser autour du préfet et du procureur de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences	Organisation d'un état des lieux annuel et déclinaison du 4 <sup>ème</sup> plan violences avec l'ensemble des acteur.rice.s concerné.e.s

Mise en œuvre de la mesure

Concrètement, la déclinaison à l'échelon départemental du 4<sup>ème</sup> plan s'effectue via les formations ou groupes spécifiques sur les violences faites aux femmes constitués au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD), présidés par le.la préfet.e, le.la président.e du conseil départemental et le.la procureur.e de la République en qualité de vice-président.e.s. Animées par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité, ces instances réunissent les acteur.rice.s institutionnel.le.s et associatif.ve.s, voire privé.e.s, impliqué.e.s directement ou indirectement en la matière, dans le cadre d'une démarche globale et partenariale.

**Données chiffrées pour illustrer la mise en œuvre**

La majeure partie des départements se sont ainsi engagés dans une déclinaison de ce 4<sup>ème</sup> plan, au travers d'un protocole global ou de conventions spécifiques sur certaines thématiques.

Sur la base de réponses<sup>42</sup> provenant de 95 départements, il ressort que **91 départements se sont engagés à une déclinaison formalisée du 4<sup>ème</sup> plan** (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, au travers soit :

\* d'un plan départemental ou d'un protocole global engageant tou.te.s les acteur.rice.s locaux.ales (46,3% d'entre eux, soit 44 départements indiquent avoir formalisé de tels documents ; 4 départements font état d'un travail en cours de finalisation et 6 de réseaux d'acteur.rice.s institué.e.s sur le département et/ou de protocoles globaux préexistants non renouvelés mais toujours valides) ;

\* et/ou de conventions spécifiques sur certains axes du 4<sup>ème</sup> plan (89 départements font ainsi état de telles conventions, dont les 47 départements sur les 51 ne déclarant pas de protocole ou plan global ; pour les 4 départements restants ce travail de déclinaison est bien également engagé, même sans formalisation, en particulier pour 3 d'entre eux au sein d'une formation restreinte sur le champ des violences faites aux femmes et de sous-commissions thématiques réunissant les acteur.rice.s locaux.ales concerné.e.s).

De manière concrète et sur la base de réponses provenant de 90 départements, **le partenariat se traduit pour 84 départements par la réunion régulière des acteur.rice.s locaux.ales concerné.e.s**, au travers soit :

\* d'une formation restreinte sur le champ des violences faites aux femmes au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, permettant une réunion de l'ensemble des acteur.rice.s locaux.ales concerné.e.s, à des fréquences variables (au moins une à 2 fois par an) pour 62% d'entre eux (soit 56 départements) ;

\* et/ou de commissions thématiques ou groupes de travail de suivi de conventions réunissant régulièrement les acteur.rice.s concerné.e.s pour 89% d'entre eux (soit 80 départements, dont 28 ne disposant pas de formations restreintes sur le champ des violences faites aux femmes).

<sup>41</sup> Circulaire ministre n°DFEC1327348C du 31 octobre 2013 relative à la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

<sup>42</sup> L'ensemble des données suivantes ont été recueillies par la DGCS/SDFE et seront précisées par la nouvelle enquête « EGACTIV », qui sera menée prochainement.

Un certain nombre de départements sont donc engagés dans une démarche de déclinaison du plan qui met en lumière la mise en place progressive de la dynamique voulue par le plan à l'échelon local. Toutefois, pour nombre de personnes auditionnées, la mesure 1.10, qui organise autour du.de la préfet.e et du.de la procureur.e de la République un nouveau pilotage départemental des réponses apportées aux violences, n'est pas une réalité partout. La situation est hétérogène en fonction de l'implication du.de la préfet.e, du rôle que peut jouer le.la délégué.e départemental.e dans cette animation et du lien entre local et administration centrale. Le.la délégué.e départemental.e, maillon important du dispositif territorial, dispose parfois de marges d'actions très minces, n'étant plus au sein du cabinet des préfet.e.s. En outre, leur statut (contractuel.le ou titulaire) et le temps nécessaire à leur remplacement peuvent provoquer périodiquement des discontinuités dans les suivis de projet.



<b>Action</b>	<b>Livret « Le maire et la prévention de la délinquance »</b>
<b>Objectif</b>	<p>Ce livret a été actualisé suite à l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance pour 2013-2017, dont les principales orientations concernent notamment la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.</p> <p>Cette publication s'adresse principalement aux maires et aux président.e.s de Conseil local de prévention de la délinquance et Conseil intercommunal de prévention de la délinquance, ainsi qu'aux coordonnateur.rice.s, mais il peut également être utile aux différents partenaires de la prévention de la délinquance : services de l'Etat, conseils départementaux, associations, universitaires.</p> <p>L'actualisation du livret du.de la maire développe six parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rôle du.de la maire en matière de prévention de la délinquance</li> <li>• la gouvernance locale de cette politique</li> <li>• l'approche individualisée</li> <li>• les moyens d'action de la politique de prévention de la délinquance</li> <li>• l'appui financier de l'État</li> <li>• l'évaluation du dispositif</li> </ul> <p>Télécharger le livret actualisé à l'adresse suivante : <a href="http://bit.ly/1jVnit">http://bit.ly/1jVnit</a></p>
<b>Contact</b>	Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance - <a href="mailto:dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr">dominique.simon-peirano@interieur.gouv.fr</a>



L'échelon départemental et ses structures s'avèrent être le niveau le plus adapté pour la mise en œuvre de cette politique volontariste, notamment parce qu'il réunit l'ensemble des acteur.rice.s impliqué.e.s dans cette action et qu'il permet ainsi les partages de pratiques, d'informations, d'actualisation des données et des études disponibles. Ces temps d'échange peuvent participer ainsi au développement d'une culture commune, au renforcement de la synergie et, *in fine*, à une meilleure efficacité de l'action publique. Il ne faut pas craindre de voir augmenter le nombre de plaintes, le nombre d'ordonnance de protection ou d'éviction de conjoint violent ; ils témoignent de l'amélioration de la réponse apportée.

La politique mise en œuvre à l'échelon départemental serait d'autant plus efficace si elle s'appuyait sur les observatoires territoriaux de lutte contre les violences déjà créés ou en cours de création.

[Réalisation de la mesure : en voie d'être atteinte](#)

**RECOMMANDATION**

**Le HCE recommande de renforcer encore davantage le pilotage départemental de la politique locale de lutte contre les violences faites aux femmes autour du.de la préfet.te, avec l'appui des vice-président.e.s – le.la procureur.e de la République et le.la président.e du Conseil départemental.**

Il conviendrait, pour cela, de renforcer dans un même temps :

- le réseau des délégué.e.s régionaux.ales et chargé.e.s de mission départementaux.ales aux droits de femmes, élément important du maillage local ;
- la remontée des données statistiques départementales sur les violences faites aux femmes, pour un diagnostic partagé (avec la participation de l'ensemble des acteur.rice.s du CDPD) et territorial à même d'identifier l'importance des problèmes ainsi observés, leurs causes et leurs conséquences ;

Ainsi, les plans locaux, grâce à un pilotage clair et des outils adaptés, pourraient être revus au regard des priorités ainsi définies.

### III. DES FINANCEMENTS A RENDRE VISIBLES ET ACCESSIBLES POUR MARQUER LA DEMARCHE VOLONTARISTE PORTEE DANS CE PLAN INTERMINISTERIEL

Lors de la présentation du plan, en novembre 2013, il a été annoncé l'allocation d'un budget de 66 millions d'euros sur les trois années de mise en œuvre du plan. A l'occasion de cette évaluation « à mi-parcours », quelques éléments financiers ont émergé des auditions menées, à l'image du plan lui-même qui donne quelques indications du budget prévu pour la réalisation de certaines mesures.

Il apparaît à l'occasion des auditions que le portage de ce plan, y compris d'un point de vue financier, repose principalement sur le ministère en charge des Droits des femmes, le ministère de l'Intérieur et le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) via le Fonds Interministériel (FIPD). Toutefois, il est pour l'instant encore très difficile d'avoir une idée précise des montants engagés par l'ensemble des ministères et structures mobilisées à la réalisation de ce plan.

Par ailleurs, outre l'Etat et les collectivités territoriales, des associations sont aussi engagées dans la mise en œuvre, certaines de leurs actions sont subventionnées en ce sens et elles ont recruté des personnels pour cela ; pour certaines d'entre elles, leur situation financière reste encore fragile et, par voie de conséquence, leurs actions en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes aussi.

#### 1. Pour une transparence des moyens financiers réellement alloués par l'ensemble des ministères impliqués et les collectivités territoriales

Au gré des auditions menées, quelques informations budgétaires, partielles et principalement transmises par le ministère en charge des Droits des femmes qui contribuerait à 63% du budget global du plan, ont été apportées sur des sommes engagées pour la mise en œuvre de ce plan.

##### *Données chiffrées*

**Implication du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »** à la mise en œuvre de cette politique

*(Selon le compte-rendu d'exécution des crédits de ce programme pour l'année 2015) :*

- **4,538 millions d'euros au titre des accueils de jour et des lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation**, le programme 137 a aussi apporté un soutien complémentaire en 2015 à plusieurs structures locales en charge de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences rencontrant des difficultés financières (176.000 euros) ;
- **4,107 millions d'euros** au titre du financement des CIDFF (qui interviennent également sur le champ des violences faites aux femmes) ;
- **288.702 euros** au titre d'actions locales de prévention de la récidive ;
- **1,779 million d'euros** au titre d'actions locales sur le champ de la prévention et de la lutte contre la prostitution ;
- **3,658 millions d'euros au titre du financement** du CNIDFF, de la FNSF, de l'AVFT, du CFCV, de Femmes solidaires, du GAMS, du MFPP et de Voix de Femmes.
- **365 000 euros** au titre du financement de l'Amicale du Nid, ALC, CCEM et Mouvement du Nid ;
- **215 724 euros au titre du TGD** (consommation de l'enveloppe par le ministère de la Justice) ;

Il convient d'ajouter, au titre de la contribution du ministère en charge des droits des femmes, la contribution du programme 137 à des actions de communication et d'étude, comme l'étude VIRAGE - 1,27 million d'euros pour 2013-2015.

Cet effort du programme 137 sera maintenu en 2016.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs mis en œuvre au sein des commissariats et gendarmeries, ou par l'entremise des préfetures, sont financés, en tout ou partie, par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), de façon ponctuelle. Par exemple, en 2015, le FIPD a engagé 3,7 millions d'euros mobilisés pour les postes d'interven.e.s sociaux.ales en commissariats et gendarmeries et 1,3 millions pour les référent.e.s, montants en légère progression en comparaison à 2014.

Mais ces informations sont parcellaires et ne peuvent attester de l'argent public investi réellement pour lutter contre les violences faites aux femmes dans le cadre de ce plan.

Il serait pourtant indispensable en prévision de l'évaluation de la mise en œuvre complète de ce plan, d'obtenir des informations précises sur l'ensemble des montants alloués pour chacune des mesures du plan. Il serait, par exemple, utile d'avoir des indications sur les sommes allouées par les ministères de la Justice, de la Santé (sur

les mesures sanitaires), du Logement et même par les collectivités locales. En effet, ces dernières sont invitées, plus spécifiquement les départements, à abonder des fonds, comme pour les téléphones grave danger.

Ces informations permettront de rendre visibles tant la dimension interministérielle que la dimension locale, toutes les deux bien réelles, dans la mise en œuvre de ce plan.

Par ailleurs, quand bien même s'agit-il d'un plan triennal, ce 4<sup>ème</sup> plan s'inscrit dans une démarche plus globale et d'une certaine manière pérenne de l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes en France. Par conséquent, il importe que son financement soit bien sûr pensé *a minima* sur la période d'application et que le budget qui lui soit alloué soit non seulement constant mais suffisant pour mener la politique engagée, supposant, si nécessaire, une augmentation des financements.

#### RECOMMANDATION

C'est pourquoi le HCE recommande de rendre visibles et accessibles les montants alloués et effectivement engagés par chaque ministère et collectivité territoriale impliqué.e dans la mise en œuvre du plan.

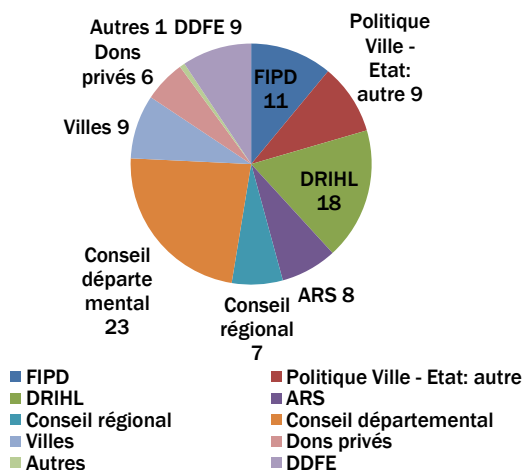
## 2. Pour faciliter et sécuriser l'accès aux financements des associations spécialisées

La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes n'est possible que grâce à la mobilisation des associations spécialisées, aux côtés des autres acteur.rice.s que sont les services de l'Etat et les collectivités territoriales. Remplissant souvent en l'espèce une mission de service public, elles reçoivent des subventions pour pouvoir mettre en œuvre des mesures du plan.

Seulement, pour inscrire cette action dans la durée, il conviendrait de repenser les modalités de ces financements aux associations. En effet, la qualité du service rendu, voire l'existence même, de nombre d'entre elles sont menacées, ou bien elles sont contraintes de fermer leurs permanences pour traiter les demandes affluentes, faute de personnel suffisant, comme l'ont fait récemment Voix de Femmes et la Maison des femmes de Montreuil.

Comme le montre l'exemple de la FNSF, les associations spécialisées doivent souvent faire face à un morcellement de financements – certaines associations ont parfois plus de 30 financeurs différents pour un même service, et autant de dossiers tous différents à remplir, à des périodes également variables, ce qui constitue une perte de temps et d'énergie, au détriment des publics visés. Enfin les retards mis aux versements des subventions peuvent mettre à mal la trésorerie et engendrer des frais supplémentaires complexes à gérer pour les structures. Ceci est particulièrement vrai pour les LEAO et les accueils de jour, pourtant indispensables au parcours des femmes vers la sortie de la violence.

Exemple de la diversité des financements de la FNSF, pour les LEAO, en 2015



Source : FNSF

En revanche, toutes les associations nationales violences disposent de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le ministère en charge des droits des femmes : FNSF, CFCV, MFPF, AVFT, Femmes Solidaires, CNIDFF, ALC, Amicale du Nid, CCEM, Mouvement du Nid... Cette option garantit la pérennisation des financements pluriannuels et assoit la force d'action des associations.

Les financements des associations ne proviennent en effet pas seulement de subventions mais aussi de réponses à des appels à projet (AAP), français ou européens (qui nécessitent des fonds propres importants dans l'attente des versements). Les AAP ont été identifiés comme une mise en concurrence des associations, ce qui peut ralentir les actions en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes. Par ailleurs, la lourdeur et la complexité des appels d'offres constituent un frein important pour les associations féministes spécialistes : les critères qualitatifs sont peu pris en compte ni valorisés et, du fait du coût des actions, elles sont aussi en concurrence avec le secteur privé.

Le Gouvernement s'est engagé depuis quelques mois dans une réflexion sur les modalités du soutien aux associations. Signée le 14 février 2014, une charte des engagements réciproques définit « les engagements respectifs de l'Etat, des collectivités locales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques »<sup>43</sup>. L'ordonnance de simplification du régime des associations présentée par Patrick KANNER, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports en Conseil des ministres en juillet 2015, constitue un premier pas dans cette démarche à approfondir. Elle vise à simplifier leurs démarches, pour quatre types de procédures :

- la création d'association et de fondation ;
- la gestion associative courante, dont les demandes d'agréments et de subventions ;
- le financement privé des associations ;
- les obligations comptables des associations culturelles.

Cette démarche a été confortée par une circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations qui vise à simplifier les procédures de subventions (liste limitée de documents, dispense de représentation de documents en cas de renouvellement, accès des formulaires par internet, etc.)

#### RECOMMANDATION

**Au regard de la situation actuelle de certaines associations spécialisées, le HCE recommande, à l'occasion de l'évaluation finale de la mise en œuvre de ce 4<sup>ème</sup> plan, d'étudier les conditions financières de mise en œuvre des partenariats avec les associations pour la réalisation des dispositifs de ce plan afin de réfléchir aux modalités de pérennisation des conventions et des financements.**

Il serait notamment indispensable de pouvoir disposer des montants alloués au financement des associations pour la réalisation des mesures du plan.

Il conviendrait, pour les associations nationales et locales (non concernées aujourd'hui par les CPOM), que le financement soit alloué *a minima* pendant la durée du plan, soit un financement triennal, même si les budgets sont discutés et votés tous les ans – ce vote peut aussi être une occasion de réaffirmer l'action volontariste de l'Etat et des collectivités en la matière.

Ces éléments devraient permettre d'adopter une démarche de financement de fonctionnement pluriannuel pour soutenir les associations remplissant une mission de service public dans le cadre de la politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

---

<sup>43</sup> Pour retrouver toutes les informations relative aux nouvelles dispositions : <http://www.associations.gouv.fr/circulairePM.html>

## Remerciements

Le présent Rapport a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du HCE avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que ces personnes en soient remerciées.

### Pour la Commission « Violences de genre » :

---

- ▶ **Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Co-présidente de la commission « Violences de genre », Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- ▶ **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la commission « Violences de genre », Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- ▶ **Françoise BRIÉ**, Porte-parole de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et directrice de l'Escale-Solidarité Femmes
- ▶ **Marie-France CASALIS**, Porte-parole de l'association « Collectif féministe contre le viol » (CFCV)
- ▶ **Robert GELLI**, Directeur des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, Président de la conférence nationale des Procureurs de la République
- ▶ **Annie GUILBERTEAU**, Directrice générale du Centre National d'Information sur les droits des femmes et des familles (CNDIFF), accompagnée d'**Anita TOSTIVINT**
- ▶ **Gilles LAZIMI**, Médecin généraliste et directeur du Centre Municipal de santé de Romainville
- ▶ **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, Haute fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes du ministère de la Justice

### Autres membres du Haut Conseil :

---

- ▶ **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes
- ▶ **Marie CERVETTI**, Directrice d'un centre d'hébergement de l'Association « FIT, une femme, un toit »
- ▶ **Maudy PIOT**, Présidente de l'association « Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir » (FDFA), accompagnée de **Nadla ARLOT**
- ▶ **Nathalie TOURNYOL DU CLOS**, Haute fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes des Ministères des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

### Personnalités auditionnées par la commission « Violence de genre »

---

- ▶ **Marilyn BALDECK**, Déléguée générale de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)
- ▶ **Pierre-Yves EYRAUD**, Adjoint à la sous-directrice de l'insertion, de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté à la DGCS, accompagné par **Olivier PETIT**, Chef de bureau urgence sociale et hébergement
- ▶ **Isabelle GILLETTE-FAYE**, Sociologue et Directrice Générale de la Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants)
- ▶ **Laure IGNACE**, Avocate au Barreau de Paris
- ▶ **Christine-Sarah JAMA**, Juriste et Directrice de Voix de femmes
- ▶ **Martine JAUBERT**, Cheffe du bureau de la vie personnelle et sociale à la DGCS/SDFE, accompagnée de **Laure GONNET** et **Laure NELLAZ**
- ▶ **Agnès LORDIER-BRAULT**, Conseillère médicale à la Direction générale de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé
- ▶ **Clémence MEYER**, Magistrat et Rédactrice au Bureau de la Politique Pénale Générale de la DACG
- ▶ **Pierre N'GAHANE**, Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), accompagné de **Dominique SIMON-PEIRANO**, Chargée de mission au SG-CIPD
- ▶ **Hélène SAINTE MARIE**, Directrice de projet Droit au logement et à l'hébergement de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- ▶ **Stéphanie SEYDOUX**, Cheffe du Service des Droits des Femmes et de l'Egalité (SDFE) de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)
- ▶ **Frédéric TURBLIN**, Adjoint au directeur en charge de l'implantation des départements des politiques et de l'implantation de la Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF), accompagné par **Isabelle BROHIER**, Conseillère technique

### Pour le Secrétariat général

---

- ▶ Référente : **Caroline RESSOT**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre »
- ▶ **Romain SABATHIER**, Secrétaire général
- ▶ **Margaux COLLET**, Responsable des études et de la communication
- ▶ **Amélie DURIN**, **Yseline FOURTIC**, **Mauranne LAGNEAU** et **Marion MURACCIOLE**, Stagiaires





99, rue de Grenelle – 75007 Paris

**Pour plus d'informations :**

Suivez-nous sur **twitter** : [@HCEfh](#)

Suivez-nous sur **facebook** : [Haut Conseil à l'Égalité](#)

Découvrez les ressources et les travaux du HCE sur **notre site internet** :

[www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)

**Abonnez-vous à la lettre d'information** sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>

et consultez les anciens numéros en ligne

**Contactez-nous** : [haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr](mailto:haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr)